

RAPPORT
DU
CONSEIL DES NATIONS UNIES
POUR LA NAMIBIE

Volume II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 24 (A/34/24)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le présent volume contient les troisième et quatrième parties du rapport du Conseil et l'annexe I au rapport ainsi que les documents ci-après qui avaient été d'abord publiés sous forme provisoire : A/AC.131/L.122 à L.131.

Le volume I contient les première et deuxième parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 26 octobre 1978 au 31 octobre 1979 ainsi que les documents ci-après qui avaient d'abord été publiés sous forme provisoire : A/AC.131/L.114 et L.116 à L.121. Le volume III contient les annexes II à V au rapport et le volume IV les annexes VI à XXXII.

TABLE DES MATIERES^x

VOLUME II

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES	1 - 24	1
I. RECOMMANDATIONS	1	1
II. INCIDENCES FINANCIERES	2 - 24	11
QUATRIEME PARTIE : ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL	25 - 54	17
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	25 - 50	17
A. Création du Conseil	25	17
B. Présidence du Conseil	26	17
C. Comité directeur	27	17
D. Comités permanents	28 - 38	17
E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie	39 - 45	22
F. Autres comités et groupes de travail	46	25
G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	47 - 48	25
H. Services du Secrétariat	49 - 50	25
II. DECLARATIONS, COMMUNIQUEES ET DECISIONS DE CARACTERE OFFICIEL	51 - 54	27
A. Déclarations officielles	52	27
B. Communiqués	53	36
C. Décisions	54	68
<u>ANNEXE I.</u> OUVERTURE DE CREDITS AU CONSEIL POUR 1979 DANS LE CADRE DU BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979		78

^x Pour la table des matières complète du rapport, voir Volume I.

TROISIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS ET INCIDENCES FINANCIERES

I. RECOMMANDATIONS

1. En application de son mandat, dont il continuera de s'acquitter, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie recommande qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, tenant compte de ses résolutions antérieures et, en particulier, de sa résolution S-9/2 :

A

SITUATION EN NAMIBIE RESULTANT DE SON OCCUPATION ILLEGALE PAR L'AFRIQUE DU SUD

1) Réaffirme que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

2) Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, et les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de sa lutte, par tous les moyens dont il dispose, contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

3) Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, seule Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et des résolutions ultérieures de l'Assemblée;

4) Déclare que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies de la responsabilité de laquelle le Territoire relève directement jusqu'à l'indépendance;

5) Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976 et les résolutions ultérieures;

6) Condamne énergiquement la décision prise par l'Afrique du Sud d'imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, au lieu de la South West Africa People's Organization qui lutte pour une libération nationale et sociale véritable de la Namibie en tant qu'entité politique unie;

7) Demande à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976 et des résolutions ultérieures du Conseil ou de coopérer avec lui;

8) Réaffirme que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale du 3 mai 1978 et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité du 27 juillet 1978 et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

9) Réaffirme que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization; est le seul représentant authentique du peuple namibien;

10) Appuie la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

11) Fasse appel à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans sa lutte pour l'indépendance et l'unité nationale dans une Namibie libre;

12) Condamne énergiquement l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres, d'un climat d'intimidation et de terreur pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à miner l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie et à maintenir une politique impitoyable de ségrégation raciale;

13) Exige que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

14) Exige que l'Afrique du Sud fasse en sorte que tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques puissent rentrer dans leur pays sans risquer d'être arrêtés, détenus, intimidés, emprisonnés ou de perdre la vie;

15) Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui renforce sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'aventurisme militaire contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre tous les pays africains indépendants et l'expulsion par la force de Namubiens de la région située près de la frontière nord du Territoire à des fins militaires;

16) Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie;

17) Déclare que, en raison du défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, de son occupation illégale du Territoire de la Namibie et de la guerre de répression qui y est menée, de ses actes persistants d'agression lancés contre des pays africains indépendants à partir de bases en Namibie, de sa politique actuelle d'expansionnisme colonial et de sa politique d'apartheid, toute mise au point d'armes nucléaires par l'Afrique du Sud constitue une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

18) Condamne ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité en matière d'armes nucléaires et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

19) Condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui se dérobe à l'application des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976), 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et se livre en même temps en Namibie, qu'elle occupe, illégalement, à des activités destinées à affermir ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables, dans une Namibie unie;

20) Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

21) Déclare solennellement que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

22) Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, notamment son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées.

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL

23) Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

24) Décide que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exécution de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) Dénoncer toutes les manoeuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son oppression coloniale et l'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) S'efforcer d'assurer la non-reconnaissance de toute administration ou entité installée à Windhoek qui ne serait pas issue d'élections libres dans toute la Namibie, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et à toutes les dispositions des résolutions adoptées ultérieurement;

c) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple de la Namibie et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) Continuer à mobiliser un appui politique international en vue de faire pression pour que l'administration illégale de l'Afrique du Sud se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;

f) Faire connaître à des personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et autres organisations non gouvernementales intéressées dans les pays Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

g) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

h) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974 1/, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelle de la Namibie;

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies;

j) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion.

k) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie No 1.

l) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

m) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

25) Décide d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

26) Décide de continuer à prendre en charge les dépenses d'un représentant de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

27) Déclare que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables en Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale authentiques de la Namibie.

C

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

28) Demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux décisions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 2/;

29) Prier instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

30) Déclarer que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, avec la protection de l'administration coloniale raciste et répressive, et en violation de tous les principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

2/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant les résolutions 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

31) Condamner énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du territoire, et exiger que cette exploitation cesse immédiatement;

32) Demander aux gouvernements de décourager les investissements privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires de sa politique répressive en Namibie;

33) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et les prier instamment de cesser toute fourniture

34) Prier à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

35) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour appliquer le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

36) Prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session;

37) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent des sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie, le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

38) Autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

D

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

39) Décider que toutes les institutions spécialisées et autres organisations et conférences des Nations Unies octroieront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences;

40) Prier les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période à laquelle la Namibie est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

41) Prier tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause.

42) Décide, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1995 II (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, d'octroyer la qualité de membre à part entière à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale de la Namibie.

E

PROGRAMME D'EDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

43) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du territoire, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper toutes les mesures d'assistance destinées aux Namubiens prises par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies dans un vaste programme d'assistance du système des Nations Unies;

44) Note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'indépendance prévues dans le Programme;

45) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en :

- a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- b) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;
- c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

46) Prie les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies, lorsqu'ils préparent et mettent à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

47) Exprime sa satisfaction au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la

demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie pour financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

48) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

49) Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South Africa People's Organization;

50) Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne, et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

51) Prie le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

52) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

F

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

53) Prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent 3/;

54) Exprime sa satisfaction à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3/ Voir vol. I, par. 231 à 305 et annexes XXIV à XXIX au présent rapport.

55) Décide que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

56) Décide d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1980;

57) Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

58) Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

59) Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

60) Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour venir en aide aux réfugiés namibiens;

61) Décide que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

62) Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

G

INSTITUT POUR LA NAMIBIE

63) Approuve la Charte de l'Institut pour la Namibie 4/;

64) Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils apportent des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

65) Prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies - en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

4/ Voir annexe XXXII au présent rapport.

l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - d'apporter à l'Institut pour la Namibie l'aide qui relève de leur domaine de compétence, y compris sur le plan financier, et de lui fournir également les services de spécialistes, de conférenciers et de chercheurs dont il aura besoin.

H

DIFFUSION D'INFORMATIONS

66) Prie le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer à ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

67) Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

68) Prie le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

69) Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de publier un annuaire sur la Namibie qui serait une source d'information sur la question de Namibie faisant autorité.

II. INCIDENCES FINANCIERES

2. Tenant compte des recommandations qui précèdent et sous réserve de toutes nouvelles directives que l'Assemblée pourrait lui donner à sa trente-quatrième session, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par la résolution 2248 (S-V) et à appliquer les autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Namibie.

3. Le Conseil se réunira en session continue tout au long de l'année pour s'efforcer dans toute la mesure du possible de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la Namibie. Le Conseil a l'intention de poursuivre la politique consistant à envoyer des missions composées d'un petit nombre de membres et, le cas échéant, à se rendre au complet en mission. Le Conseil projette d'envoyer des missions en Amérique latine, dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, au Moyen-Orient et dans certains pays occidentaux afin d'avoir des entretiens avec les gouvernements intéressés en vue de gagner des appuis pour l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. Le Conseil a également l'intention de prendre des initiatives appropriées en vue de faire connaître à des personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux membres d'institutions politiques et universitaires et d'autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO; il compte aussi leur demander leur coopération en les invitant, à certaines occasions, à participer aux délibérations du Conseil. Le Conseil continuera à faire participer, selon qu'il conviendra, des représentants de la SWAPO à ses missions. Pour ces missions, le Conseil aurait besoin des services de secrétariat appropriés, notamment de personnel compétent dans le domaine des affaires politiques et administratives et de l'information.

4. Le Conseil s'est efforcé de représenter activement la Namibie et de veiller à ce que les droits et intérêt de la Namibie soient protégés dans tous les organes et conférences de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En 1980-1981, le Conseil participera à toutes ces conférences chaque fois qu'elles examineront des questions intéressant directement la Namibie.

5. Les recommandations mentionnées ci-dessus auraient, durant l'exercice 1980-1981, les incidences administratives et financières exposées ci-après.

6. Les mesures prises et les dépenses effectuées au titre de chacune des activités mentionnées ci-après continueront à relever directement du Conseil.

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL

7. Aux termes du paragraphe 23) des recommandations (voir par. 419 ci-dessus), l'Assemblée générale devrait approuver le rapport du Conseil et décider de prévoir les crédits nécessaires à l'application des recommandations qui y sont formulées.

1. Réunions plénières du Conseil en Afrique

8. Le Conseil a l'intention de tenir des réunions plénières pendant une semaine en Afrique.

2. Missions du Conseil

9. En vue d'avoir des consultations politiques avec les gouvernements, le Conseil entreprendra en 1980 les missions suivantes : une mission en Amérique latine, une dans la région des Caraïbes, une dans la région du Pacifique, une au Moyen-Orient et deux dans des pays occidentaux du groupe qui a participé activement aux discussions sur un règlement international de la question de Namibie. Le Conseil entreprendra des missions analogues en vue d'avoir des consultations politiques en 1981.

10. Chaque mission sera en principe composée de cinq membres du Conseil, y compris un représentant de la SWAPO, et de quatre fonctionnaires du Secrétariat; elle se rendra dans plusieurs pays de la région et restera environ trois jours dans chaque pays.

3. Représentation de la Namibie dans les conférences internationales

11. Le Conseil représentera la Namibie, sur invitation, aux réunions de l'OUA. S'appuyant sur l'expérience des années précédentes, le Conseil compte assister aux deux réunions annuelles du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, aux deux réunions annuelles du Conseil des ministres de l'OUA et à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

12. Le Conseil participera aux réunions des organisations internationales ainsi qu'à des conférences internationales selon les priorités fixées dans son programme de travail. En conséquence, il est prévu 25 missions de cinq jours chacune.

13. Le Conseil représentera également la Namibie aux réunions des pays non alignés. En 1981, le Conseil devrait être invité à assister aux Conférences des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés.

14. Ces missions comprendraient normalement trois membres du Conseil, un représentant de la SWAPO et au moins deux fonctionnaires du Secrétariat.

4. Appui à la South West Africa People's Organization

15. Conformément aux recommandations contenues dans le rapport du Conseil, l'Assemblée générale devrait décider de continuer à prendre à sa charge les dépenses du Bureau de la SWAPO à New York afin de s'assurer que le peuple namibien est dûment et convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par la SWAPO. Les besoins de la SWAPO pour 1980-1981 sont estimés comme suit :

a)	Traitements	81 960
b)	Loyer	13 000
c)	Télégrammes	1 200
d)	Téléphone	12 000
e)	Services d'agences de presse	3 200
f)	Frais d'électricité, d'eau, etc.	3 000
g)	Location de matériel de copie	4 200
h)	Fournitures de bureau	3 000
i)	Frais postaux	4 200
j)	Impression	12 000
k)	Films, livres, journaux et périodiques (à des fins d'information)	8 400
l)	Fourniture et livraison des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies au bureau de la SWAPO	2 900
m)	Voyages officiels (dépenses de l'Observateur permanent et de son adjoint, ainsi que frais de voyage et indemnités de subsistance d'autres membres de la SWAPO chargés de représenter la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par le projet de budget pour l'exercice 1980-1981, au titre de la représentation de la SWAPO dans les missions du Conseil	66 340
	Ajustement pour inflation	38 100

16. Chaque fois que cela sera nécessaire, le Conseil continuera à inviter des responsables de la SWAPO non rattachés au Siège à assister à ses réunions. Vingt personnes environ devraient être invitées à New York, et y rester chacune une semaine.

5. Contacts avec des personnalités influentes, des institutions politiques et universitaires et des organisations non gouvernementales

17. En 1980-1981, le Conseil nommera des délégations chargées de contacter des personnalités influentes, des responsables d'organes d'information, des institutions politiques et universitaires et d'autres organisations non gouvernementales.

intéressées des pays membres. D'après le programme de travail pour l'exercice biennal, 50 contacts de ce genre devraient être effectués par deux membres du Conseil, assistés par un fonctionnaire du Secrétariat, qui se rendront auprès de différentes institutions et organisations culturelles spécialisées dans le domaine des moyens d'information. On estime que le montant annuel des dépenses de ces missions serait de l'ordre de 129 900 dollars des Etats-Unis.

6. Diffusion d'informations

18. Conformément à son programme de travail pour l'exercice biennal 1980-1981, le Conseil définira certains projets précis relatifs à la diffusion d'informations sur la question de Namibie, comprenant notamment les activités annuelles ci-après :

a) Publication de quatre numéros du Bulletin de la Namibie en allemand, anglais, espagnol et français, entraînant des dépenses annuelles d'un montant estimatif de 22 500 dollars;

b) Production de quatre séries de programmes radiodiffusés d'un quart d'heure chacun, réalisés au titre de contrats du Département de l'information (recherche, rédaction et narration), en allemand, anglais, espagnol et français. On estime le montant annuel des dépenses, y compris les frais de voyage, à 13 200 dollars des Etats-Unis.

c) Placement d'annonces dans des journaux et revues, qui entraîneraient des dépenses d'environ 22 000 dollars des Etats-Unis.

d) Production de spots publicitaires pour des chaînes de radio de pays occidentaux. On estime que le montant annuel des dépenses, y compris la mise au point en différentes langues et la diffusion, sera de l'ordre de 4 800 dollars.

e) Production de spots publicitaires pour des chaînes de télévision de pays occidentaux; on estime que le montant annuel des dépenses, y compris la mise au point en différentes langues et la diffusion, sera de l'ordre de 8 800 dollars des Etats-Unis.

f) Impression à l'extérieur de publications du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la situation militaire, politique, économique et sociale en Namibie, entraînant des dépenses d'un montant estimatif de 27 500 dollars des Etats-Unis.

g) Production d'affiches sur la Namibie (série de huit affiches en couleurs, représentant une dépense estimée à 30 800 dollars des Etats-Unis).

h) Publicité concernant l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien durant la période allant du 1er janvier au 31 mai 1980, entraînant des dépenses d'un montant estimatif de 100 000 dollars des Etats-Unis.

7. Institut pour la Namibie

19. Le Président du Conseil ou son représentant, le Vice-Président et le Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et deux membres du Conseil représentent le Conseil auprès du Collège de l'Institut pour la Namibie à Lusaka.

Au cours de l'exercice biennal 1980-1981, il est prévu que la délégation du Conseil, accompagnée de fonctionnaires du Secrétariat, en nombre approprié participera à deux réunions du Collège.

8. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

20. Le Conseil a demandé que l'Assemblée générale affecte, à titre temporaire pour l'exercice biennal 1980-1981, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis par an prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

9. Application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie

21. Le Conseil compte poursuivre ses efforts pour obtenir de la communauté internationale, au cours de l'exercice biennal 1980-1981, un soutien accru pour l'application du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Les activités du Conseil dans ce domaine exigeraient au cours de l'exercice biennal 1980-1981 des dépenses annuelles additionnelles estimées à 113 200 dollars des Etats-Unis.

10. Examen de l'exploitation et du commerce d'uranium namibien auxquels se livrent des intérêts économiques étrangers

22. Au cours de l'exercice biennal 1980-1981, le Conseil s'efforcera d'étendre son enquête sur l'exploitation et le commerce d'uranium namibien auxquels se livrent des intérêts économiques étrangers. Il lui faudra à cette fin chaque année, un crédit spécial, pour couvrir les dépenses relatives au rassemblement de renseignements et à la tenue d'auditions à New York. On estime que le coût annuel du rassemblement de renseignements serait de l'ordre de 98 230 dollars des Etats-Unis. Pour les 15 témoins environ qu'on inviterait à New York pour une durée approximative de trois jours, on estime que le coût serait de l'ordre de 18 150 dollars des Etats-Unis.

11. Contribution du Conseil aux travaux des institutions spécialisées

23. La Namibie, représentée par le Conseil, est devenue membre à part entière de l'UNESCO, de la FAO et de l'OIT. C'est pourquoi on demande pour l'exercice biennal 1980-1981 l'ouverture annuelle de crédits appropriés permettant de couvrir les frais d'appartenance à ces institutions.

12. Dotation en personnel des services qui desservent le Conseil

24. Du fait que le Conseil a intensifié ses efforts de soutien à l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale du peuple namibien, ses activités se sont considérablement élargies pour ce qui est des consultations avec les gouvernements, de la participation aux travaux d'organisations et de conférences internationales, de l'établissement de documents et des contacts avec des personnalités influentes de la presse et des autres moyens d'information. La charge de travail actuelle du Conseil exige que la dotation en personnel de son secrétariat demeure, pour l'exercice biennal 1980-1981, de même importance que celle fixée à la session précédente de

l'Assemblée générale. Le Conseil recommande donc à l'Assemblée générale de décider de maintenir pour 1980-1981 les postes temporaires créés à la trente-troisième session, soit deux postes d'administrateur de classe P-4 et un poste d'agent des services généraux de classe G-4, ainsi qu'un poste d'administrateur de classe P-3 détaché à titre temporaire d'une autre division du Département.

QUATRIEME PARTIE

ORGANISATION ET DECISIONS DU CONSEIL

I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

A. Création du Conseil

25. Lorsqu'il a été créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, le Conseil était composé de 11 membres; sa composition a été ultérieurement élargie, en application des résolutions 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et 33/182 A. Le Conseil se compose maintenant des 31 membres suivants : Algérie, Angola, Australie, Bangladesh, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

B. Présidence du Conseil

26. A sa 293ème séance, le 22 janvier 1979, le Conseil a élu M. Paul J.F. Lusaka (Zambie) à la présidence pour 1979. A la même séance, le Conseil a élu MM. Fathih K. Bouayad-Agha (Algérie), Rikhi Jaipal (Inde) et Miljan Komatina (Yougoslavie) à la vice-présidence du Conseil pour 1979.

C. Comité directeur

27. Le Comité directeur comprend le Président du Conseil, les trois vice-présidents, les présidents des trois comités permanents et le Vice-Président et Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

D. Comités permanents

28. A la 293ème séance du Conseil, le 22 janvier 1979, sur la proposition du Président, le Conseil a réélu présidents des trois comités permanents pour 1979 les membres suivants :

Comité permanent I - M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)

Comité permanent II - M. Leslie Gordon Robinson (Guyane)

Comité permanent III - M. Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan)

29. Par la suite, les comités permanents ont élu leurs vice-présidents pour 1979 :

Comité permanent I - Mme Solmaz Unaydin (Turquie)

Comité permanent II - M. Ian James Lynn (Australie)

Comité permanent III - M. Mostafa Kamal Abdel Fattah (Egypte)

30. Compte tenu du mandat révisé des Comités permanents, et en raison de l'augmentation du nombre des membres du Conseil, les comités permanents du Conseil ont élargi leur composition. Au 15 octobre 1979, la composition des comités permanents était la suivante :

Comité permanent I Algérie, Belgique, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

Comité permanent II Angola, Australie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chili, Chypre, Finlande, Guyane, Libéria, Mexique, Pakistan, Roumanie, Zambie.

Comité permanent III Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bulgarie, Burundi, Chypre, Colombie, Egypte, Inde, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Mandats des comités permanents

31. A sa 79^{ème} séance, le 15 novembre 1978, le Comité directeur a examiné la question des mandats des comités permanents et du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, et a décidé de prier les présidents de ces organismes d'examiner la question de leur mandat et de présenter au Conseil des recommandations appropriées.

Comité permanent I

32. Comme suite à cette demande, le Comité permanent I a examiné la question de son mandat à sa 62^{ème} séance, le 17 novembre 1978.

33. A la même séance, le Comité permanent I a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dénommé ultérieurement la Namibie, chargé d'exercer les fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre les résolutions 31/146 à 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, ainsi que les résolutions 32/9 et S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et du 3 mai 1978 respectivement, par lesquelles l'Assemblée a réaffirmé et élargi les responsabilités du Conseil,

Conscient de la nécessité d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil, afin d'intensifier l'appui accordé par le Conseil en vue de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

1. Décide de créer le Comité permanent I:
2. Décide que le Comité permanent I aura pour mandat :
 - a) De recommander que la Namibie soit représentée auprès des organisations internationales, aux conférences et en toutes autres occasions, selon que de besoin;
 - b) D'examiner les recommandations concernant les consultations avec les gouvernements des Etats Membres;
 - c) D'examiner les recommandations concernant les consultations avec l'Organisation de l'unité africaine, le Mouvement des pays non alignés et d'autres organisations politiques régionales ou internationales désireuses d'appuyer la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale d'une Namibie unifiée;
 - d) De consulter les représentants de la South West Africa People's Organization à propos de toutes les questions dont il est saisi;
3. Décide que le Comité permanent I sera composé d'au moins 15 membres qui éliront tous les ans un président et un vice-président;
4. Décide que le Président soumettra au Conseil les recommandations du Comité permanent I;
5. Décide que le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sera invité, selon les besoins, à participer aux séances du Comité permanent I sans disposer du droit de vote;
6. Décide qu'un représentant de la South West Africa People's Organization participera aux séances du Comité permanent I sans disposer du droit de vote."

Comité permanent II

34. Comme suite à la demande du Comité directeur (voir le paragraphe 449 ci-dessus), le Comité permanent II a examiné la question de son mandat à sa 43^{ème} séance, le 21 novembre 1978.

35. A la même séance, le Comité permanent II a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappellent la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dénommé ultérieurement la Namibie, chargé d'exercer les fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre les résolutions 31/146 à 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, ainsi que les résolutions 32/9 et S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et du 3 mai 1978 respectivement, par lesquelles l'Assemblée a réaffirmé et élargi les responsabilités du Conseil,

Conscient de la nécessité d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil, afin d'intensifier l'appui accordé par le Conseil en vue de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

1. Décide de créer le Comité permanent II;
2. Décide que le Comité permanent II sera composé de 15 membres qui éliront tous les ans un président et un vice-président;
3. Décide que le Comité permanent II aura pour mandat :
 - a) D'examiner les progrès réalisés dans la lutte pour la libération de la Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et de présenter au Conseil des rapports périodiques à ce sujet;
 - b) D'étudier l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;
 - c) D'examiner les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie, en vue de recommander au Conseil des mesures propres à neutraliser l'appui que ces intérêts économiques étrangers accordent à l'administration illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;
 - d) D'examiner tous les problèmes juridiques relatifs à la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale d'une Namibie unifiée, ainsi qu'à l'administration illégale du territoire par l'Afrique du Sud;

e) D'examiner la nature et l'importance des installations et des opérations militaires de l'Afrique du Sud en Namibie, afin de recommander au Conseil des mesures à prendre pour repousser et s'opposer aux entreprises militaires téméraires de l'Afrique du Sud en Namibie et pour les dénoncer;

f) De consulter les représentants de la South West Africa People's Organization à propos de toutes les questions dont il est saisi;

4. Décide que le Président soumettra au Conseil les recommandations du Comité permanent II;

5. Décide que le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sera invité, chaque fois que le Comité le jugera approprié, à participer aux séances du Comité permanent II, sans disposer du droit de vote;

6. Décide qu'un représentant de la South West Africa People's Organization participera aux séances du Comité permanent II, sans disposer du droit de vote."

Comité permanent III

36. Comme suite à la demande du Comité directeur (voir le paragraphe 449 ci-dessus), le Comité permanent III a examiné la question de son mandat à sa 54^e séance, le 17 novembre 1978.

37. A la même séance, le Comité permanent III a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dénommé ultérieurement la Namibie, chargé d'exercer les fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant en outre les résolutions 31/146 à 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, ainsi que les résolutions 32/9 et S-9/2 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977 et du 3 mai 1978 respectivement, par lesquelles l'Assemblée a réaffirmé et élargi les responsabilités du Conseil,

Conscient de la nécessité d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil afin d'intensifier l'appui accordé par le Conseil en vue de l'autodétermination de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

1. Décide de créer le Comité permanent III;

2. Décide que le Comité permanent III aura pour mandat :

a) D'examiner les moyens d'accroître la diffusion d'informations relatives à la Namibie et de recommander au Conseil des mesures et politiques appropriées;

b) D'examiner, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat, les moyens de faire connaître dans le monde entier tous les aspects de la question de la Namibie;

c) D'organiser et de coordonner des rencontres entre les délégations du Conseil et les membres les plus influents des organes d'information, des établissements d'enseignement et d'autres institutions culturelles, ainsi que des groupes d'action et d'appui, en ce qui concerne la lutte de libération du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale d'une Namibie unifiée, et de recommander au Conseil les mesures appropriées;

d) De consulter les représentants de la South West Africa People's Organization à propos de toutes les questions dont il est saisi;

3. Décide que le Comité permanent III sera composé de 15 membres qui éliront tous les ans un président et un vice-président;

4. Décide que le Président soumettra au Conseil les recommandations du Comité permanent III;

5. Décide que le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie sera invité à participer aux séances du Comité permanent III, sans disposer du droit de vote;

6. Décide qu'un représentant de la South West Africa People's Organization participera aux séances du Comité permanent III, sans disposer du droit de vote."

38. Les mandats des Comités permanents I, II et III ont été approuvés par le Conseil à sa 297^{ème} séance, le 17 avril 1979.

E. Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie

39. En vertu de la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, le Conseil a reçu la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Par cette résolution, l'Assemblée a transféré, du Secrétaire général au Conseil, les pouvoirs et la responsabilité principale pour la gestion du Fonds.

40. A sa 293^{ème} séance, le 22 janvier 1979, le Conseil a réélu M. Petre Vlasceanu (Roumanie) Rapporteur du Comité du Fonds. M. Vlasceanu a ultérieurement été nommé Vice-Président et Rapporteur.

41. Au 15 octobre 1979, la composition du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie était la suivante : Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zambie. Le Président du Conseil est, de droit, Président du Comité.

42. Les directives concernant l'utilisation du Fonds, que le Conseil a adoptées à sa 209ème séance, le 27 septembre 1974, figurent dans le rapport que le Conseil a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session 5/.

43. Comme suite à la demande du Comité directeur (voir le paragraphe 449 ci-dessus), le Comité du Fonds a examiné la question de son mandat à sa 15ème séance, le 9 avril 1979.

44. A la même séance, le Comité du Fonds a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dénommé ultérieurement la Namibie, chargé d'exercer les fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

Rappelant les résolutions 31/146 à 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, ainsi que les résolutions 32/9, S-9/2 et 33/182 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1977, du 3 mai 1978 et du 21 décembre 1978 respectivement, par lesquelles l'Assemblée a réaffirmé et élargi les responsabilités du Conseil,

Rappelant en outre la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1973, par laquelle l'Assemblée a confié au Conseil la garde du Fonds, et la résolution 31/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil d'élaborer des directives et des principes pour le Programme d'édification de la nation namibienne, et de diriger et coordonner l'exécution du Programme,

Conscient de la nécessité d'accroître l'efficacité des travaux du Conseil, afin d'intensifier l'appui accordé par le Conseil en vue de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

1. Décide de maintenir le Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, composé des représentants de la Finlande, de l'Inde, du Nigéria,

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 81.

de la Roumanie, du Sénégal, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie;

2. Décide d'élargir la composition du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Président étant autorisé, après consultations, à nommer de nouveaux membres du Comité;

3. Décide que le Président du Conseil exercera, de droit, les fonctions de Président du Comité;

4. Décide que le Comité élira tous les ans un vice-président et rapporteur;

5. Décide que le Vice-Président et Rapporteur du Comité sera membre du Comité directeur du Conseil;

6. Décide que le Comité aura pour mandat :

a) De formuler et d'examiner les principes relatifs à l'utilisation des ressources du Fonds;

b) De formuler et d'examiner les principes relatifs à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

c) De formuler et d'examiner les principes relatifs à la coordination des travaux du Conseil avec ceux des institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies;

d) De formuler et d'examiner les principes relatifs aux activités de l'Institut pour la Namibie, établi à Lusaka;

e) De s'acquitter de toute autre tâche que le Conseil pourra lui confier;

7. Décide que le Vice-Président et Rapporteur présentera au Comité des rapports annuels sur les sujets suivants :

a) Le Fonds des Nations Unies pour la Namibie dans son ensemble;

b) Le Programme d'édification de la nation namibienne;

c) Le budget de l'Institut pour la Namibie;

d) Toute autre question dont le Conseil demandera l'examen;

8. Décide que les rapports du Vice-Président et Rapporteur, après avoir été approuvés par le Conseil, seront présentés à l'Assemblée générale;

9. Décide que le Comité, dans son domaine de compétence, fera au Conseil des recommandations appropriées concernant les rapports du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie;

10. Décide que le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité de membre exécutif du Conseil, assistera aux séances du Comité;

11. Décide qu'un représentant de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, participera aux séances du Comité en qualité d'observateur;

12. Décide qu'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement sera invité à participer aux séances du Comité en qualité d'observateur."

45. Le mandat du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie a été approuvé par le Conseil à sa 297ème séance, le 17 avril 1979.

F. Autres comités et groupes de travail

46. Au cours de la période considérée, le Conseil a institué un comité de rédaction et divers groupes de travail.

G. Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

47. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, nommé par l'Assemblée générale sur la proposition du Secrétaire général. L'Assemblée générale a également décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire serait responsable devant le Conseil. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée générale pour une période d'un an.

48. A sa 90ème séance, le 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a, sur la proposition du Secrétaire général (A/33/477), nommé M. Martti Ahtisaari (Finlande) Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1979 (décision 33/322).

H. Services du Secrétariat

49. Le Secrétariat du Conseil assure le service du Conseil, de son Comité directeur, des trois comités permanents, du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, des autres comités et groupes de travail ainsi que, le cas échéant, des missions du Conseil.

50. Le Secrétariat compte les postes permanents suivants au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation : un D-1 (secrétaire du Conseil), un P-4, deux P-3, un P-2, un G-5 et deux G-4. En outre, le Secrétariat s'est vu adjoindre, à titre temporaire, deux P-4 pour l'année 1979, un P-3 détaché à titre temporaire d'une autre division du Département et un G-4.

II. DECLARATIONS, COMMUNIQUEES ET DECISIONS DE CARACTERE OFFICIEL

51. La présente section contient le texte des déclarations et communiqués officiels publiés par le Conseil pendant la période considérée. Les décisions prises par le Conseil au cours de la même période y sont également consignées.

A. Déclarations officielles

52. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil a publié les déclarations officielles 6/ ci-après :

1. DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 20 NOVEMBRE 1978 CONCERNANT LES MACHINATIONS DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE *

L'attention du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été appelée sur les invitations que l'Afrique du Sud a adressées à certains hommes politiques, journalistes et autres personnes, originaires surtout de pays occidentaux, pour qu'ils observent les élections illégales que l'Afrique du Sud a l'intention de tenir en Namibie au mépris des décisions du Conseil de sécurité.

Ces invitations ont été lancées par le prétendu Administrateur général du régime sud-africain qui occupe illégalement la Namibie. L'Afrique du Sud a promis de prendre à sa charge les dépenses des personnes invitées. Le régime illégal a affecté un demi-million de rands à cette opération de relations publiques montée de toutes pièces pour donner un semblant de crédibilité à ces élections unilatérales frauduleuses.

Après avoir bravé systématiquement les résolutions antérieures du Conseil de sécurité, tout récemment l'Afrique du Sud s'est abstenue de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la tenue d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Tout en avançant des raisons spécieuses pour expliquer son attitude elle a décidé une fois de plus de faire fi de la volonté unanime de la communauté internationale en organisant des élections destinées à installer un régime fantoche au pouvoir. Il s'agit là d'une nouvelle manoeuvre de l'Afrique du Sud visant à faire reconnaître de facto ses perpétuelles tentatives pour empêcher le peuple namibien d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination, et à troubler l'opinion publique internationale.

6/ Le Conseil a également diffusé un rapport sur l'inscription sur les listes électorales et la campagne électorale en 1978, publié par le Christian Center in Namibia le 28 novembre 1978 (voir annexe XXX au présent rapport) ainsi qu'une déclaration publiée le 30 avril 1979 par M. Philip Tjerije, secrétaire adjoint à l'information et à la publicité de la SWAPO concernant la détention de membres de la SWAPO (voir annexe XXXI au présent rapport).

* Publiée antérieurement sous la cote A/33/384-S/12931. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie félicite les organisations et les journalistes responsables qui ont déjà refusé d'assister à ce simulacre. Il invite très instamment tous les autres à en faire de même. Le Conseil condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour cette tentative impudente de donner un caractère légitime à ces prétendues élections au moyen desquelles elle entend installer ses pantins au pouvoir en Namibie, au mépris complet de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a condamné cette action unilatérale et a déclaré ces élections nulles et non avenues. Il a averti solennellement l'Afrique du Sud qu'aucune reconnaissance ne serait accordée ni par l'Organisation des Nations Unies ni par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus et il a demandé à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement ces élections /résolution 439 (1978)/. Les invitations que l'Afrique du Sud a adressées à certains hommes politiques, journalistes et autres personnes pour qu'ils assistent au simulacre d'élections en Namibie sont une nouvelle manifestation du mépris arrogant que l'Afrique du Sud continue à opposer au Conseil de sécurité et à l'ensemble des Nations Unies. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention du Conseil de sécurité sur ce nouveau défi de l'Afrique du Sud à son autorité et exprime l'espoir que le Conseil de sécurité engagera une action appropriée.

2. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL
LE 2 MARS 1979 CONCERNANT LA VIOLATION PAR L'AFRIQUE DU SUD
DE LA RESOLUTION 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE *

L'attention du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été appelée sur un communiqué de presse de la Mission de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 26 février 1979, qui citait le Premier Ministre d'Afrique du Sud, M. P. W. Botha, lequel aurait déclaré "que le Gouvernement sud-africain doit consulter l'Assemblée constituante du Sud-Ouest africain" au sujet de questions actuellement à l'examen en vue de parvenir à un règlement acceptable sur le plan international de la question namibienne, grâce à la tenue d'élections sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

L'Assemblée constituante illégale du Sud-Ouest africain mentionnée officiellement par le Premier Ministre, M. P. W. Botha, dans sa déclaration a été installée par suite d'arrangements que le régime de Pretoria a qualifiés d'élections - organisées unilatéralement par l'Administration sud-africaine illégale en Namibie du 4 au 8 décembre 1978.

* Publiée antérieurement sous la cote S/13136. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.

Par sa résolution 439 (1978), le Conseil de sécurité a condamné la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue de prétendues élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978, en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a considéré en outre que cette décision constituait un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité. Il a déclaré que ces élections et leurs résultats étaient nuls et non avenue et qu'aucune reconnaissance ne serait accordée ni par l'Organisation des Nations Unies ni par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus.

Les propos attribués au Premier Ministre dans le communiqué de presse de la Mission permanente de l'Afrique du Sud constituent une reconnaissance formelle de la part du Gouvernement sud-africain de l'organe créé par suite des prétendues élections de décembre.

Cette reconnaissance formelle est un défi manifeste et direct à la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité et va à l'encontre de la position du Conseil de sécurité selon laquelle seules des élections organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation peuvent constituer la base d'une autorité légitime en Namibie.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne dans les termes les plus vifs la déclaration du Premier Ministre d'Afrique du Sud pour le mépris de la résolution du Conseil de sécurité dont elle témoigne. Cette déclaration constitue une violation flagrante d'une décision du Conseil de sécurité et laisse mal augurer des efforts actuellement entrepris par le Conseil de sécurité et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour appliquer les résolutions 385 (1976) et 431, 432, 435 et 439 (1978) du Conseil de sécurité.

3. DECLARATION PUBLIEE LE 8 MARS 1979 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM
DU CONSEIL CONDAMNANT L'ACTE D'AGRESSION COMMIS PAR L'AFRIQUE DU
SUD CONTRE L'ANGOLA ET LE PEUPLE NAMIBIEN *

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec une grave inquiétude et la plus vive indignation que, le 5 mars 1979, des troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, opérant à partir des bases militaires illégales qu'il maintient en Namibie, ont envahi l'Angola et attaqué des camps de réfugiés namibiens. Des avions militaires et des unités d'infanterie ont pris part à cette attaque.

Cette agression commise contre l'Angola et le peuple namibien avec l'aide d'armes modernes de destruction massive représente la dernière en date des attaques préméditées de grande envergure lancées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants d'Afrique australe; elle aggrave la situation en Namibie et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

* Publiée antérieurement sous la cote S/13158. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979.

Le Conseil appelle l'attention de la communauté internationale sur le fait que cette agression montre une fois de plus que l'Afrique du Sud a l'intention de perpétrer sa mainmise sur la Namibie. L'invasion de l'Angola et l'attaque de camps de réfugiés namibiens indiquent clairement que l'objectif de l'Afrique du Sud est de détruire la SWAPO en tant que mouvement de libération sous la direction duquel le peuple namibien poursuit ses efforts pour parvenir à une autodétermination et à une indépendance véritables, au sein d'une Namibie unifiée.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie fait en outre observer à la communauté internationale que l'Afrique du Sud s'efforce sans relâche d'installer en Namibie, par des manoeuvres, un régime fantoche composé d'éléments tribaux et de partisans racistes de l'apartheid qu'elle a déjà réunis à la suite des arrangements électoraux de décembre 1978. Ces arrangements ont conduit à la nomination d'une prétendue Assemblée constituante, déclarée nulle et non avenue par la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne énergiquement l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et le peuple namibien. Il prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier leurs efforts en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et aux actes d'agression de celle-ci contre des Etats indépendants voisins. Il demande au Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 33/182 A et B de l'Assemblée générale, d'envisager des mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme son appui sans réserve au peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unifiée. Le Conseil exprime également sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple angolais pour l'appui inébranlable qu'ils apportent à la lutte de libération du peuple namibien et la résistance qu'ils opposent à l'agression sud-africaine.

4. DECLARATION PUBLIEE LE 24 AVRIL 1979 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL AU SUJET DE LA DECISION DE L'AFRIQUE DU SUD DE CREER, PAR L'INTERMEDIAIRE DE SES FANTOCHES, UN PRETENDU GOUVERNEMENT PROVISOIRE EN NAMIBIE*

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à appeler l'attention sur les efforts accrus que déploie le régime raciste sud-africain pour imposer un régime fantoche en Namibie, en violation des diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie voudrait rappeler à ce propos la prétendue décision prise récemment par l'"Assemblée constituante" illégale, créée de toutes pièces par l'Afrique du Sud en Namibie, de former avant la mi-mai 1979 un prétendu "gouvernement provisoire" pour la Namibie.

* Publiée antérieurement sous la cote S/13268. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

En poursuivant ces efforts perfides et obstinés pour perpétuer son exploitation coloniale illégale et raciste du peuple et des ressources de la Namibie par une falsification des aspirations véritables du peuple namibien, l'Afrique du Sud se livre à des manoeuvres pour faire reconnaître de facto ses fantoches et ses pantins en Namibie et pour dénier à la population du Territoire ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale authentique.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dénonce vigoureusement la dernière manoeuvre par laquelle l'Afrique du Sud cherche à établir un prétendu "gouvernement provisoire" en Namibie et réaffirme aussi énergiquement que possible sa condamnation de toutes les tentatives perfides et acharnées que fait le régime raciste d'Afrique du Sud pour promouvoir des intérêts politiques de ses pantins et de ses traîtres en Namibie, dans un effort pour maintenir son emprise sur le Territoire.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie rappelle la résolution 33/182 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1978, et la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, où les prétendues élections organisées unilatéralement par l'Afrique du Sud au mois de décembre dernier étaient condamnées catégoriquement et déclarées illégales, nulles et non avenues. Il s'ensuit donc que toute mesure prise par la prétendue "Assemblée constituante" établie à l'issue de ces élections illégales est elle-même illégale, nulle et non avenue et ne peut en aucune façon engager l'avenir de la Namibie.

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à appeler tout particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur ces actes perfides et désespérés lâchement commis en Namibie par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud.

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie engage en outre la communauté internationale à rester vigilante et à continuer de condamner et de dénoncer les manoeuvres auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour maintenir sa domination sur la Namibie.

Enfin, le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie réaffirme une fois encore l'appui sans réserve du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au peuple namibien dans la juste lutte qu'il mène, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul et authentique représentant, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie.

5. DECLARATION PUBLIEE LE 30 AVRIL 1979 PAR LE PRESIDENT PAR INTERIM DU CONSEIL CONCERNANT L'ARRESTATION DE DIRIGEANTS DE LA SWAPO PAR L'ADMINISTRATION SUD-AFRICAINE ILLEGALE EN NAMIBIE *

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appris avec la plus vive inquiétude et indignation que l'administration sud-africaine illégale en Namibie

* Publiée antérieurement sous la cote S/13287. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

avait arrêté et incarcéré plus de 40 dirigeants de la SWAPO dans l'ensemble du territoire de la Namibie occupé par les troupes sud-africaines au mépris de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question.

D'après les rapports qui ont été portés à la connaissance du Conseil, ces arrestations et détentions de patriotes namubiens se poursuivent sur tout le territoire de la Namibie. Les arrestations auxquelles procèdent les agents sud-africains se fondent sur la soi-disant proclamation AG-26. Ce texte, édicté par le soi-disant Administrateur général de l'Afrique du Sud dans le territoire, permet à l'Afrique du Sud d'incarcérer tous ceux qui contestent la politique brutale et inhumaine du régime illégal d'occupation. Par suite de l'action répressive de l'Afrique du Sud, les membres ci-après de la SWAPO, parmi d'autres, ont été incarcérés : M. Beukes, Mme Lucia Hamutenya, MM. Hausiku et J. Hoebel, le Pasteur Nashong, M. Tjavera et M. Charles Tjetenda, et le Dr Uhiua.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait que l'Afrique du Sud intensifie son action répressive en Namibie au moment même où le régime de Pretoria, au mépris des décisions du Conseil de sécurité, poursuit ses manœuvres pour installer en Namibie un régime fantoche d'éléments tribaux et de partisans racistes de l'apartheid soigneusement choisis.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie condamne vigoureusement ces arrestations et détentions qui témoignent de la tactique de terreur employée par l'Afrique du Sud et de ses efforts pour imposer un soi-disant règlement interne en Namibie à seul dessein de perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du territoire. Le Conseil exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les patriotes namubiens qui sont persécutés par le régime d'occupation et porte à l'attention du Conseil de sécurité les actes répressifs perpétrés contre le peuple namibien par l'administration sud-africaine illégale.

La multiplication des actes d'agression et de répression dirigés contre le peuple namibien, et en particulier contre les membres de la SWAPO, ainsi que les manœuvres de l'administration sud-africaine dans le territoire sont une preuve supplémentaire des visées expansionnistes et de la volonté d'hégémonie du régime de Pretoria en Afrique australe, qui font peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie souhaite appeler l'attention de la communauté internationale sur la lâcheté de ces actes de désespoir et de trahison commis par le régime sud-africain illégal d'occupation en Namibie, lequel, pendant deux ans, a prétendu être disposé à négocier un règlement internationalement acceptable de la question de la Namibie alors qu'en réalité, son intention est de perpétuer son occupation illégale du territoire sous de faux-semblants. Le Conseil pour la Namibie demande instamment à la communauté internationale d'intervenir pour que soient libérés les dirigeants de la South West Africa People's Organization et de continuer à rejeter et dénoncer les manœuvres dont use l'Afrique du Sud pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à réaffirmer une fois de plus la position de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et doit prendre fin immédiatement et sans condition et que toutes mesures prises par l'Afrique du Sud afin d'imposer unilatéralement un règlement interne à la population de la Namibie constituent une violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et feraient peser une menace accrue sur la paix et la sécurité internationales.

6. DECLARATION PUBLIEE PAR LE CONSEIL LE 11 MAI 1979 CONCERNANT LES INITIATIVES PRISES RECEMMENT PAR L'ADMINISTRATION ILLEGALE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE TOUCHANT L'AVENIR POLITIQUE DU TERRITOIRE *

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est profondément préoccupé et indigné d'apprendre que l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie a l'intention de conférer à la prétendue Assemblée constituante de Windhoek, un vaste ensemble de "pouvoirs législatifs et exécutifs". Cette mesure va totalement à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et constitue une nouvelle preuve, parfaitement claire, de ce que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, où il est stipulé qu'auront lieu, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, des élections libres et justes, devant conduire à l'indépendance véritable de la Namibie.

Au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale, l'Afrique du Sud, cela est clair, est décidée à imposer en Namibie un régime fantoche, par l'intermédiaire duquel elle entend perpétuer l'exploitation colonialiste du peuple namibien et de ses ressources. C'est à cette fin que l'Afrique du Sud continue en outre d'arrêter et de détenir des patriotes namubiens, qui comptent parmi les responsables de la SWAPO dans le territoire. Le Conseil rappelle la déclaration qu'il a faite précédemment, dans laquelle il a condamné l'Afrique du Sud pour avoir arrêté plus de 40 patriotes namubiens. Le nombre d'arrestations, parmi les responsables de la SWAPO, continue à croître.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie appelle l'attention de la communauté internationale sur les tentatives réitérées de l'Afrique du Sud consistant, par une série d'actes unilatéraux, à saper les efforts déployés en vue d'un règlement négocié de la question namibienne. Ces tentatives n'ont qu'un but : perpétuer une occupation illégale et l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources naturelles du territoire. En agissant de la sorte, l'Afrique du Sud révèle tout le mépris que lui inspire l'opinion mûrement pesée de la grande majorité des membres de la communauté internationale, qui appuient de tout leur poids les aspirations du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance nationale véritable, dans une Namibie unie.

* Publiée antérieurement sous la cote A/33/564-S/13325. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1979.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exige que les patriotes namubiens détenus par l'Afrique du Sud soient immédiatement libérés. En outre, il demande instamment à la communauté internationale de réclamer la mise en liberté des responsables de la SWAPO et de continuer à rejeter et à dénoncer les manoeuvres auxquelles recourt l'Afrique du Sud pour perpétuer, sous de faux prétextes, son occupation illégale de la Namibie.

Le Conseil rappelle une fois encore la position de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle la présence de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, il doit immédiatement et sans condition, y être mis fin et selon laquelle encore, tout arrangement en vertu de quoi l'Afrique du Sud imposerait unilatéralement un règlement interne au peuple namibien reviendrait à violer toutes les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et constituerait une menace croissante pour la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le mépris dans lequel l'Afrique du Sud tient les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, conformément à la résolution 33/182 B de l'Assemblée générale, exprime l'espoir de voir le Conseil de sécurité prendre les mesures qui s'imposent, comme cela est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil prie instamment la communauté internationale, à la prochaine reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale qui doit se tenir à New York du 23 au 30 mai 1979, d'étudier les conséquences du refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant la question de Namibie, et d'adopter des mesures efficaces en vue d'obtenir le retrait de Namibie de l'administration illégale sud-africaine.

Le Conseil demande à la communauté internationale de s'abstenir de reconnaître tout régime imposé par les manoeuvres unilatérales de l'Afrique du Sud à la Namibie territoire dont est directement responsable l'Organisation des Nations Unies, aussi longtemps que le peuple namibien n'aura pas obtenu une indépendance véritable conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

7. DECLARATION PUBLIEE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL LE 24 JUILLET 1979
CONCERNANT LA NOUVELLE VAGUE D'ARRESTATIONS ET D'ATROCITES PERPETREES
PAR L'AFRIQUE DU SUD A L'ENCONTRE DU PEUPLE DE NAMIBIE *

Les rapports reçus par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie confirment qu'une nouvelle vague d'arrestations de membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a lieu actuellement en Namibie et que d'autres atrocités continuent d'être commises par le régime raciste illégal d'Afrique du Sud en Namibie.

* Publiée antérieurement sous la cote A/34/382-S/13469. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.

Le Conseil a appris avec consternation que le régime illégal d'Afrique du Sud en Namibie a procédé au cours des trois derniers mois à l'arrestation d'environ 15 000 membres et sympathisants de la SWAPO, y compris la quasi-totalité des dirigeants de la SWAPO en territoire namibien. Ces arrestations massives se sont accompagnées d'actes d'agression contre l'Etat souverain d'Angola, au cours desquels des réfugiés namubiens ont été enlevés. Des actes de brutalité sans précédent ont eu lieu. A Ongula Ya Netanga, à l'est d'Oshigambo, les agents secrets et les policiers sud-africains ont rassemblé les villageois et les ont forcés à descendre dans des fossés où les personnes arrêtées ont dû assister à la mise à mort à coups de baïonnettes de partisans de la SWAPO. Après quoi, le reste des personnes arrêtées ont été obligées d'accepter des cartes d'identité portant l'emblème du régime sud-africain.

Le Conseil a également appris avec effarement que le régime raciste avait édifié, dans la manière de son inspirateur, le régime nazi de Hitler, des centres de détention et des camps de concentration dans toute la Namibie. Le plus connu est le camp de Hardap, dans le district de Mariental, où sont emprisonnés plus de 200 patriotes namubiens, enlevés le 4 mai 1978 à Kassinga, en territoire angolais. Il existe d'autres centres de détention autour de Windhoek, à Tsumeb, Oshakati, Ogongo, Okakarara, Runtu, Katima Mulilo, Gobabis, Swakopmund et Walvis Bay.

Le Conseil a également appris que le 23 juin 1979, 5 000 personnes environ avaient été arrêtées dans la périphérie de la ville de Windhoek. Ces détenus ont été enfermés dans des campements en plein air, exposés à des températures inférieures à zéro, et privés d'eau et de nourriture, si bien que certains d'entre eux sont morts.

En outre, il a été révélé au Conseil que le régime raciste d'Afrique du Sud a, dans le cadre de son horrible politique d'apartheid, secrètement mis au point un plan quinquennal visant à diminuer de plus de 200 000 personnes la population africaine de Namibie et à les remplacer par des colons racistes blancs.

On a assisté récemment à une prolifération sans précédent dans tout le territoire d'organisations racistes extrémistes blanches, telles que le White Resistance Movement, le White South West Africa Movement, le White Unity Front, l'Extremist Movement et le Turnhalle "Teenstand". Ces organisations, dont les membres armés se comportent comme des gangsters et se livrent à des actes d'intimidation, ont fréquemment perturbé les réunions de la SWAPO et, jouant le rôle d'agent provocateur, ont créé des désordres et fourni à la police sud-africaine des prétextes pour ouvrir le feu sur la foule et arrêter des membres de la SWAPO et d'autres Namubiens. Il règne une terreur généralisée dans le territoire, du fait des unités paramilitaires de la police sud-africaine et des unités spéciales de l'armée formées aux tactiques terroristes et à la torture qui travaillent main dans la main avec les éléments racistes de la communauté civile blanche résolue à ce que la Namibie reste blanche et colonie sud-africaine blanche.

Le Conseil condamne ces actes de sauvagerie et de brutalité perpétrés par le régime illégal d'Afrique du Sud en Namibie.

Le Conseil dénonce avec véhémence les actes de barbarie contre le peuple de Namibie auxquels l'Afrique du Sud continue à se livrer.

Le Conseil demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations qui soutiennent le peuple namibien dans le monde entier de condamner ces nouveaux actes de génocide commis par l'Afrique du Sud contre le peuple de Namibie.

B. Communiqués

53. La présente section contient le texte des communiqués publiés par les quatre missions du Conseil qui se sont rendues en Asie et en Europe au cours de la période examinée. La plupart des communiqués ont été publiés conjointement par la Mission et le gouvernement du pays où la Mission a séjourné. D'autres communiqués ont été soit publiés après consultation du gouvernement du pays où la Mission s'était rendue soit par la Mission elle-même.

1. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION QUI S'EST RENDUE EN CHINE, AU PAKISTAN, EN TURQUIE ET AU JAPON, DU 12 FEVRIER AU 9 MARS 1979*

A. Communiqué publié par la Mission à Pékin le 16 février 1979

A l'invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné en Chine du 12 au 19 février 1979. La Mission était présidée par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies et se composait des représentants du Pakistan, de la Turquie, du Sénégal et de la Yougoslavie ainsi que d'un représentant de la South West People's Organization (SWAPO).

Un accueil chaleureux a été réservé à la Mission à l'aéroport de Pékin par M. Ho Ying, vice-ministre des affaires étrangères, et d'autres responsables de rang élevé du Ministère des affaires étrangères.

Pendant son séjour, la Mission a été reçue par M. Ji Peng-fei, vice-président du Comité permanent du Congrès national du peuple et par M. Huang Hua, ministre des affaires étrangères. La Mission a tenu deux réunions où elle a examiné des questions de fond avec une délégation chinoise présidée par M. Ho Ying, vice-ministre des affaires étrangères.

La Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Asie remercie le Gouvernement et le peuple chinois de leur appui à la cause du peuple namibien dans sa lutte pour l'accession à une indépendance véritable dans une Namibie unie, et se félicite que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ait été le premier organe dont la Chine soit devenue membre après le rétablissement de ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil est aussi le premier organe de l'Organisation des Nations Unies que la Chine ait invité. Le Gouvernement chinois réitère son soutien au Conseil.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.131/L.108, annexes II à V. Pour le texte intégral du rapport de la Mission, voir vol. III, annexe II au présent rapport. On trouvera un résumé assez détaillé du rapport de la Mission aux paragraphes 106 à 122 du présent volume.

La Mission du Conseil a tenu des consultations et échangé des vues avec le Gouvernement de la République populaire de Chine notamment au sujet du renforcement de l'action conjointe du gouvernement et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au cours de la prochaine reprise des travaux de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la Namibie tenue conformément à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement chinois a déclaré que le peuple namibien devait maintenant intensifier sa lutte armée contre le régime sud-africain. La Chine a réitéré son appui indéfectible au seul représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO, avec laquelle elle a toujours entretenu des relations cordiales et souligné qu'elle était prête à fournir tout l'appui politique et matériel possible.

Le Gouvernement chinois et la Mission du Conseil ont condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie, sa répression intensifiée et ses actes de violence à l'encontre du peuple namibien et ont demandé instamment son retrait inconditionnel de Namibie.

Le Gouvernement chinois et la Mission du Conseil ont réaffirmé que l'Afrique du Sud devait appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 385 (1976) du Conseil.

Le Gouvernement chinois a souligné le caractère anachronique de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, l'équilibre des forces penchant de manière décisive en faveur des peuples qui luttent pour l'indépendance. En Namibie, l'Afrique du Sud est en train de préparer une retraite stratégique, bien que pour des raisons d'ordre tactique elle tente encore de conserver ses intérêts dans ce pays.

S'agissant de la proposition de règlement de la situation en Namibie présentée au Conseil de sécurité des Nations Unies par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le Gouvernement chinois a déclaré que le Conseil devait faire preuve d'une très grande vigilance étant donné que le régime sud-africain ne souhaitait nullement se retirer de Namibie et pourrait donc fort bien revenir sur ce qu'il avait apparemment promis pour recourir à nouveau à ses tactiques dilatoires. La Chine a également fait observer à ce propos que les cinq pays auteurs de la proposition n'avaient pas exercé de pressions suffisantes sur l'Afrique du Sud. C'était un manque de clairvoyance politique de leur part.

Le représentant de la SWAPO, en qualité de membre de la Mission, a déclaré au sujet de la proposition de règlement que l'écart était encore très grand entre la position du régime raciste sud-africain et les conditions énoncées dans la proposition telle qu'elle avait été approuvée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 435 (1978). Plus précisément, l'Afrique du Sud continuait d'ignorer les dispositions du plan de retrait des forces sud-africaines et les mesures devant précéder le cessez-le-feu. De toute évidence, le régime sud-africain ne respectait pas les dispositions du plan. Il semblait donc que la date du 28 février 1979 fixée pour la mise en place en Namibie du GANUPT ne soit plus réaliste.

La Mission a souligné l'importance de l'année 1979 proclamée par la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, et la nécessité pour tous les Etats Membres d'appliquer dûment ladite résolution.

La Mission du Conseil remercie le Gouvernement et le peuple chinois de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité généreuse qui lui ont été réservés et sait gré au Gouvernement chinois d'avoir adopté une position ferme en ce qui concerne les efforts que déploie le Conseil pour appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'accession à l'autodétermination et à une véritable indépendance dans une Namibie unie.

B. Communiqué commun publié par le Gouvernement pakistanais et la Mission à Islamabad, le 24 février 1979

A l'invitation du Gouvernement pakistanais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée des membres suivants a séjourné au Pakistan du 21 au 23 février 1979 : M. Ahmed Esmat Abdel Meguid (Egypte), Président; M. Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan); M. Cherif Bachir Djigo (Sénégal); M. Solmaz Unaydin (Turquie); M. Ramadan Marmulaku (Yougoslavie); et M. John Shafashike Kahana (SWAPO).

Pendant son séjour au Pakistan, la Mission a été reçue par le général Mohammed Zia ul-Haq, président du Pakistan, M. Agha Shahi, conseiller auprès du Président pour les affaires étrangères et par le Secrétaire aux affaires étrangères. La Mission a procédé à des discussions sur des questions de fond avec une délégation pakistanaise composée de M. S. Shah Nanaz, secrétaire aux affaires étrangères; M. S. A. Pasha, secrétaire adjoint aux affaires étrangères; Mlle Selma K. Jan, directeur général (Afrique); M. Anwar Kemal, directeur (Nations Unies) et M. Jamshed Badar, chef de service (Nations Unies).

La délégation du Gouvernement pakistanais et la Mission des Nations Unies pour la Namibie ont tenu des consultations en vue de déterminer par quels moyens renforcer l'action conjointe du Gouvernement pakistanais et du Conseil au cours de la prochaine reprise des travaux de la trente-troisième session de l'Assemblée générale sur la Namibie et de mobiliser un plus large appui en faveur de la lutte du peuple namibien pour l'accession à l'autodétermination, à la liberté et à une véritable indépendance dans une Namibie unie.

Le Gouvernement pakistanais réaffirme son appui au Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. La Mission rappelle que, depuis de nombreuses années, le Pakistan appuie sans fléchir la lutte du peuple namibien, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Le Pakistan, qui est membre du Conseil depuis sa création en 1967, a été activement associé aux décisions et programmes adoptés par le Conseil ainsi qu'aux débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité sur la question. La position du Pakistan est motivée par le fait qu'à ses yeux l'indépendance de la Namibie est intrinsèquement liée au processus de décolonisation, et, aussi, qu'elle doit découler de l'application du principe de l'autodétermination au moyen d'élections supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement pakistanais estime que les efforts conjugués du peuple namibien et du Conseil ont affaibli la position de la puissance occupante qui était auparavant fermement retranchée et sont sur le point de faire accéder ce peuple à l'indépendance.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil réaffirment leur appui sans réserve à la lutte du peuple namibien sous la direction de son seul mouvement de libération authentique, la SWAPO, pour l'accession à une véritable indépendance

dans une Namibie unie. Ils considèrent que le peuple namibien doit poursuivre sans hésiter la lutte armée et les campagnes politiques contre le régime sud-africain illégal jusqu'à l'accession à une véritable indépendance.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil condamnent l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie, sa répression et ses actes de violence à l'encontre du peuple namibien. Ils condamnent en outre les manœuvres flagrantes visant à mettre en place en Namibie un régime fantoche organisé sur une base tribale ainsi que les tentatives de l'Afrique du Sud pour légitimiser ce régime grâce à la présence des Nations Unies en Namibie. Le Gouvernement pakistanais et la Mission demandent instamment le retrait inconditionnel de l'Afrique du Sud hors de Namibie.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil déclarent que la situation en Namibie fait déjà peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région. Tout autre obstacle opposé par le régime de Pretoria à l'application des décisions du Conseil de sécurité relatives à la Namibie ou toute entrave dans le processus de libération de la Namibie risque de provoquer un conflit sanglant dans la région et de compromettre la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement pakistanais et la Mission déclarent que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures énoncées au Chapitre VII de la Charte si l'Afrique du Sud essaie à nouveau d'empêcher l'application de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil réaffirment que l'Afrique du Sud doit appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale. Dans ce contexte, le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil déclarent que le droit à l'autodétermination du peuple namibien ne pourra s'exercer qu'au moyen d'élections impartiales supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies et non dans le cadre de pseudo-arrangements constitutionnels et politiques. Ils estiment, à cet égard, que tout plan relatif à l'organisation de telles élections devrait prévoir une surveillance adéquate du processus électoral par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission réaffirment que l'Afrique du Sud doit reconnaître l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie.

S'agissant de la proposition de règlement de la situation en Namibie présentée au Conseil de sécurité des Nations Unies par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, le représentant de la SWAPO, en qualité de membre de la Mission, a déclaré que l'écart était encore très grand dans trois domaines entre la position du régime raciste sud-africain et les conditions énoncées dans la proposition de règlement telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Premièrement, l'Afrique du Sud insistait toujours pour qu'on lui reconnaisse le droit de s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres combats en Namibie avant d'accepter le cessez-le-feu. Le plan approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978) prévoit la proclamation du cessez-le-feu dès la mise en place en Namibie du GANUPT. Deuxièmement, en ce qui concerne le retour des exilés par des postes d'entrée contrôlés par le GANUPT, l'Afrique du Sud continuait à demander l'aménagement de "camps" dans lesquels les exilés séjourneraient jusqu'à ce que l'Afrique du Sud les autorise à rentrer dans leurs foyers. Troisièmement, l'Afrique du Sud voulait que

le GANUPT surveille les forces de la SWAPO dans les Etats limitrophes. Cette requête n'était pas conforme au plan et ne pouvait être acceptée par ces Etats. Il était donc évident que le régime sud-africain s'écartait des dispositions arrêtées dans le plan et que la date du 28 février 1979 fixée pour la mise en place du GANUPT n'était plus réaliste.

Le représentant de la SWAPO a déclaré que son organisation était prête à coopérer sans réserve à l'application des dispositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général à condition que toutes les dispositions en soient respectées.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil estiment donc qu'en raison des tentatives que fait l'Afrique du Sud pour recourir à des manoeuvres dilatoires en vue de se maintenir en Namibie, des pressions accrues doivent être exercées sur elle, en particulier par les cinq Etats Membres auteurs de la proposition de règlement de la situation en Namibie.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil estiment, en outre, que dans le cadre de tout règlement, le rôle de l'Organisation des Nations Unies devrait être renforcé.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil soulignent l'importance de l'année 1979 proclamée par la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, et la nécessité pour tous les Etats Membres d'appliquer dûment ladite résolution. La Mission remercie le Gouvernement pakistanais de jouer ce rôle actif dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la cause de la Namibie.

Le Gouvernement pakistanais et la Mission du Conseil reconnaissent qu'il importe de continuer à mobiliser un appui en faveur du Programme d'édification de la nation namibienne et d'encourager les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes du système des Nations Unies à participer au programme. Ils invitent les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à accroître leur assistance au Programme d'édification de la nation namibienne, qui est un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies portant à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Outre la modeste contribution qu'il verse chaque année au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Gouvernement pakistanais est prêt dans toute la mesure de ses moyens limités à donner la possibilité à des étudiants désignés par la SWAPO, d'acquérir une formation.

La Mission du Conseil remercie le Gouvernement et le peuple pakistanais de l'accueil chaleureux et de l'hospitalité généreuse qui lui ont été réservés et sait gré au Gouvernement pakistanais d'avoir adopté une position ferme en ce qui concerne les efforts que déploie le Conseil pour appuyer le peuple namibien dans sa lutte pour l'accession à l'autodétermination et à une véritable indépendance dans une Namibie unie.

C. Communiqué commun publié par le Gouvernement turc et la Mission à Ankara, le 1er mars 1979

A l'invitation du Gouvernement turc, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée des membres suivants a séjourné en Turquie du 14 février au 1er mars 1979 : M. Ahmed Esmat Abdel Meguid (Egypte), Président; M. Mohammad Tayyab Siddiqui (Pakistan); M. Cherif Béchir Djigo (Sénégal); M. Solmaz Unaydin (Turquie); M. Ramadan Marmulaku (Yougoslavie); et M. John Shafashike Kahana (SWAPO).

Pendant son séjour en Turquie, la Mission a été reçue par M. Bülent Ecevit, premier ministre et par M. Gündüz Okçün, ministre des affaires étrangères. La Mission a procédé à des discussions sur des questions de fond avec une délégation turque composée des personnalités ci-après : M. Ayhan Kamel, directeur général aux affaires politiques bi-latérales; M. Irfan Saruhan, chef par intérim du Département de l'Afrique; Mme Fliliz Dinçmen, chef du Département des organisations internationales; M. Gürzel Demirok, chef de service au Département des organisations internationales; et M. Engin Yazicioglu, chef de service au Département de l'Afrique.

La Mission en Turquie du Conseil des Nations Unies pour la Namibie exprime sa gratitude au Gouvernement turc pour le soutien qu'il apporte à la cause du peuple namibien, qui s'efforce d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans le cadre d'une Namibie unie. La Mission rappelle que la Turquie appuie de façon active la lutte du peuple namibien.

La Mission note avec appréciation que depuis des années la Turquie, fidèle en cela à la lutte qu'elle mène contre l'impérialisme, l'oppression et l'exploitation, apporte un soutien actif et indéfectible à la lutte du peuple namibien, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. La Turquie a parrainé la résolution de l'Assemblée générale 1514 (XV), et a été en 1967 l'un des membres fondateurs du Conseil. Elle s'est associée activement aux décisions et programmes de celui-ci et a joué un rôle constructif et positif au sein des missions de consultation en Afrique qui ont précédé les réunions plénières extraordinaires qu'il a tenues à Lusaka, en mars 1978. La Mission entend rappeler que si la Turquie a agi de la sorte, c'est parce qu'elle n'a jamais cessé d'appuyer les peuples opprimés en lutte contre l'impérialisme et le racisme; c'est aussi qu'elle-même, voici 60 ans, a mené sous la direction de Mustapha Kemal Ataturk, fondateur de la Turquie moderne, une guerre d'indépendance contre l'impérialisme, la coercition et l'occupation étrangères.

La Mission rappelle aussi que la Turquie ne s'est jamais fait défaut de souligner que l'indépendance politique doit aller de pair avec l'indépendance économique et que les pays en développement doivent renforcer leur autosuffisance et leur interdépendance au sein d'un nouvel ordre économique.

Au cours de leurs consultations, le Gouvernement turc et la Mission ont étudié le moyen de mobiliser un appui accru à la cause du peuple namibien, qui s'efforce de conquérir le droit inaliénable et imprescriptible qui est le sien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance véritable dans une Namibie unie. A cet égard, le Gouvernement turc et la Mission condamnent l'Afrique du Sud d'avoir voulu annexer Walvis Bay et rejettent ses tentatives comme nulles et non avenues. Ils réaffirment que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie.

Le Gouvernement turc réitère sa position, à savoir qu'il appuie pleinement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant le peuple namibien qui, sous la direction du seul mouvement de libération qui le représente authentiquement - la SWAPO - lutte pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Le Gouvernement turc et la Mission estiment qu'en unissant leurs efforts, le peuple namibien sous la direction de la SWAPO et le Conseil ont réussi à ébranler les positions du régime raciste sud-africain, amenant ainsi le peuple namibien à la veille de l'indépendance.

Le Gouvernement turc réaffirme son soutien aux résolutions par lesquelles l'Organisation des Nations Unies condamne l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui intensifie la répression et les actes de violence qu'elle perpètre à l'encontre du peuple namibien.

Le Gouvernement turc et la Mission réaffirment qu'il ne fait pour eux aucun doute que l'Afrique du Sud doit se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité - y compris la résolution 385 (1976) du Conseil - et se retirer sans condition de la Namibie.

Le Gouvernement turc et la Mission estiment que le peuple namibien doit poursuivre sans hésiter sa lutte de libération contre le régime raciste illégal d'Afrique du Sud, jusqu'à l'obtention d'une indépendance véritable dans une Namibie unie et non amputée de ce qui lui revient.

Touchant la proposition de règlement de la situation namibienne soumise au Conseil de sécurité par le Canada, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, le Gouvernement turc et la Mission font valoir que l'Afrique du Sud doit se conformer intégralement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. En conséquence, ils condamnent les manoeuvres du régime raciste sud-africain visant à installer en Namibie un régime fantoche organisé sur une base tribale et le plan que forme l'Afrique du Sud de légitimer ce régime fantoche par le truchement d'une présence de l'Organisation des Nations Unies en Namibie. A ce propos, le Gouvernement turc et la Mission déclarent que le peuple namibien ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'au moyen d'élections impartiales, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et non par le biais d'arrangements constitutionnels et politiques factices. A ce sujet, le Gouvernement turc s'est dit prêt à examiner des propositions portant sur le rôle que le Conseil pourrait jouer pendant la période de transition proposée.

Eu égard à cette proposition de règlement, le représentant de la SWAPO, en sa qualité de membre de la Mission, a noté que dans trois domaines il restait d'importantes divergences entre la position du régime raciste sud-africain et les termes du règlement proposé et approuvé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Tout d'abord, l'Afrique du Sud continue à poser que, avant d'accepter un cessez-le-feu, il lui faut pouvoir être sûre que les hostilités en Namibie aient pris fin. Le plan approuvé par la résolution 435 (1978) prévoit l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu dès la mise en place en Namibie du GANUPT. Ensuite, touchant le retour des exilés en des points contrôlés par le GANUPT, l'Afrique du Sud continue à exiger la création de "camps" où les exilés seraient détenus jusqu'à ce qu'elle juge bon de permettre qu'ils rentrent dans leurs foyers. Enfin, l'Afrique du Sud entend que le GANUPT exerce une surveillance sur les forces de la SWAPO qui se trouvent dans les Etats voisins. Cela n'est pas conforme au plan, qui limite au territoire namibien les activités de surveillance du GANUPT. Tout cela montre clairement que le régime sud-africain s'écarte des dispositions prévues dans le plan. Il semble par ailleurs qu'il ne soit plus réaliste de penser que l'on pourra mettre en place le GANUPT à la date prévue, soit le 28 février 1979.

Le représentant de la SWAPO a déclaré que son organisation était prête pour sa part à donner pleinement suite au rapport du Secrétaire général, à condition que toutes les dispositions en soient respectées, mais qu'elle était résolue à poursuivre et intensifier la lutte armée jusqu'à ce qu'existent des conditions telles que la Namibie puisse accéder à une indépendance véritable.

A cet égard, la Mission note avec appréciation l'invitation à se rendre en Turquie faite par le Gouvernement turc à une délégation de la SWAPO.

Le Gouvernement turc et la Mission estiment donc que, vu le recours évident de l'Afrique du Sud à des tactiques dilatoires pour préserver sa position en Namibie, il convient d'exercer de nouvelles pressions sur le Gouvernement sud-africain, pressions qui doivent émaner en particulier des cinq Etats membres qui ont proposé un plan de règlement de la situation namibienne. La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement turc pour le rôle qu'il est prêt à jouer dans ce domaine et pour l'insistance qu'il met sur la nécessité de respecter les termes du plan de règlement de la situation en Namibie.

Le Gouvernement turc et la Mission pensent que le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie doit être renforcé de manière à ce que le régime raciste sud-africain ne puisse dresser de nouveaux obstacles à l'application des décisions du Conseil de sécurité.

La Mission a exprimé son appréciation pour la proposition faite par le Gouvernement turc d'évoquer la question namibienne à la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui doit se tenir à Fez, du 8 au 12 mai 1979.

Le Gouvernement turc et la Mission ont souligné l'importance de l'année 1979 qui, par la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, a été proclamée Année internationale de solidarité avec le peuple namibien et fait valoir qu'il était indispensable que tous les Etats Membres donnent activement suite à ladite résolution.

Le Gouvernement turc et la Mission continueront de coopérer au Programme d'édification de la nation namibienne et à lui chercher des appuis. Ils se joignent pour demander instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils apportent à la Namibie par l'intermédiaire du Programme d'édification, programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. A cet égard, la Mission se félicite de la volonté manifestée par le Gouvernement turc d'étudier tous les moyens d'élargir sa coopération technique, en dotant les Namibiens d'installations diverses et en leur octroyant des bourses.

La Mission du Conseil remercie le Gouvernement et le peuple turc de l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservé, ainsi que de leur généreuse hospitalité, et elle exprime au Gouvernement turc sa gratitude pour la position ferme et cohérente qu'il a adoptée touchant les efforts que déploie le Conseil pour amener l'autodétermination du peuple namibien et son indépendance véritable dans une Namibie unie.

D. Communiqué publié par la Mission à Tokyo, le 9 mars 1979

A l'invitation du Gouvernement japonais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné au Japon du 6 au 9 mars 1979. La Mission était présidée par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies et se composait des représentants du Pakistan, de la Turquie, du Sénégal et de la Yougoslavie, d'un représentant de la SWAPO et d'un membre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par M. Sunao Sunoda, ministre des affaires étrangères, par M. Masuo Takashima, ministre adjoint des affaires étrangères, par d'autres responsables de rang élevé du Ministère des affaires étrangères et par M. Toshikazu Mashimoto, vice-ministre des affaires internationales du Ministère de l'industrie et du commerce international. La Mission a tenu deux réunions consacrées à l'examen de questions de fond avec une délégation présidée par M. S. Kobayashi, directeur général adjoint du Bureau des Nations Unies au Ministère des affaires étrangères.

La Mission a eu des consultations avec le Gouvernement japonais et a examiné les moyens de renforcer l'action commune du Gouvernement japonais et du Conseil lors de la prochaine reprise de la session de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie, qui devait se tenir conformément à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale pour mobiliser un appui accru aux efforts du peuple namibien pour exercer son droit inaliénable et imprescriptible à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance véritable dans une Namibie unie.

La Mission exprime sa gratitude au Gouvernement japonais pour l'appui qu'il prête à la cause du peuple namibien qui s'efforce d'accéder à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance véritable dans le cadre d'une Namibie unie. Le Gouvernement japonais a réaffirmé son appui au Conseil, en tant qu'autorité légale, chargée d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement japonais et la Mission ont condamné l'occupation illégale que l'Afrique du Sud continue d'imposer à la Namibie et les lois et pratiques de répression et de discrimination raciale auxquelles, illégalement et de façon arbitraire, elle soumet le territoire; ils ont réitéré leur demande, selon laquelle il est impératif que l'Afrique du Sud mette un terme à sa politique de bantoustanisatation, dont l'objectif est de saper l'unité nationale et de violer l'intégrité territoriale de la Namibie.

Le Gouvernement japonais et la Mission se sont dits convaincus que l'Afrique du Sud doit se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) du Conseil. S'il est donné suite aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le peuple namibien pourra librement et sans obstacle exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

La Mission remercie le Gouvernement japonais d'avoir fait ressortir, dans sa politique à l'égard de la Namibie, l'importance capitale qu'auront l'équité et l'impartialité lors des élections que l'on se propose d'organiser en Namibie et la nécessité de respecter intégralement les termes de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Pour ce qui est de la proposition de règlement de la situation namibienne soumise au Conseil de sécurité par le Canada, les Etats-Unis, la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, le Gouvernement japonais et la Mission ont fait valoir que l'Afrique du Sud doit se conformer intégralement à la résolution 435 (1978); aussi ont-ils déclaré que les "élections" organisées en décembre 1978, en Namibie, étaient nulles et non avenues. A cet égard, le Gouvernement japonais et la Mission ont déclaré que le peuple namibien ne pourrait exercer son droit à l'autodétermination que par le moyen d'élections impartiales,

tenues sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et non par le biais d'arrangements constitutionnels et politiques factices. A ce propos, le Gouvernement japonais s'est dit prêt à examiner des propositions portant sur le rôle que le Conseil pourrait jouer pendant la période de transition proposée.

La Mission remercie le Gouvernement japonais des mesures qu'il a prises et continue à prendre pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie. Bien qu'il n'ait pas de représentation diplomatique en Afrique du Sud, le Japon s'est déclaré prêt, comme par le passé, à saisir toutes les occasions qui pourront lui être données d'inciter l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie.

Le Gouvernement japonais a fait savoir qu'il appuyait pleinement la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, où le Conseil déclare que l'intégrité et l'unité territoriales de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire et décide de prêter son plein appui à la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie.

La Mission remercie le Gouvernement japonais d'avoir pris les mesures nécessaires pour amener la rupture du contrat d'importation au Japon de minerai d'uranium namibien.

Pour ce qui est de la proposition de règlement, le représentant de la SWAPO, en sa qualité de membre de la Mission a fait savoir que, dans trois domaines, il restait d'importantes divergences entre la position du régime raciste d'Afrique du Sud et les termes du règlement proposé et approuvé par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. D'abord, l'Afrique du Sud continuait à poser qu'elle ne saurait accepter un cessez-le-feu qu'une fois qu'elle sera sûre que les hostilités en Namibie ont pris fin. Le plan approuvé par la résolution 435 (1978) prévoit l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu dès la mise en place en Namibie du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Ensuite, touchant le retour des exilés en des points contrôlés par le GANUPT, l'Afrique du Sud continue à réclamer la création de "camps" où ces exilés seraient détenus jusqu'à ce qu'elle juge bon de permettre qu'ils regagnent leurs foyers. Enfin, l'Afrique du Sud entend que le GANUPT exerce une surveillance sur les forces de la SWAPO qui se trouvent dans les Etats voisins; ce qui n'est pas conforme au plan qui limite au territoire namibien les activités de surveillance du GANUPT. Tout cela montre clairement que le régime sud-africain s'écarte des dispositions prévues dans le plan.

Le représentant de la SWAPO a déclaré que son organisation était prête pour sa part à donner pleinement suite au rapport du Secrétaire général, à condition que toutes les dispositions en soient respectées, mais qu'elle était résolue à poursuivre et à intensifier la lutte armée jusqu'à ce qu'existent des conditions telles que la Namibie puisse accéder à une indépendance véritable.

Le Gouvernement japonais et la Mission estiment qu'il faut exercer de nouvelles pressions sur l'Afrique du Sud pour l'inciter à accepter un règlement de la situation namibienne. La Mission exprime au Gouvernement japonais son appréciation pour le rôle qu'il accepte de jouer dans ce domaine.

Le Gouvernement japonais, tout en remerciant la SWAPO de sa volonté de coopérer à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, fait savoir à nouveau qu'il espère fermement voir la Namibie accéder au plus vite à l'indépendance, conformément à ladite résolution, et qu'il veut penser que l'on déploiera tous les efforts voulus pour mettre à profit les utiles dispositions que prévoit cette résolution. Il se dit prêt à coopérer avec le GANUPT en versant des contributions volontaires, en plus de la quote-part qui lui revient en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, et à fournir du personnel pour le contingent civil du GANUPT.

La Mission exprime également son appréciation au Gouvernement japonais pour les efforts qu'il a déployés dans le domaine de la diffusion de l'information sur la Namibie. Elle a noté avec une très grande satisfaction l'écho fait au Japon à la Journée de la Namibie, ainsi que les publications sur la Namibie émanant du Ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement japonais et la Mission ont souligné l'importance de l'année 1979, proclamée Année internationale de solidarité avec le peuple namibien par la résolution 33/182 C de l'Assemblée générale, ainsi que la nécessité pour tous les Etats Membres, de donner activement suite à cette résolution.

Le Gouvernement japonais et la Mission continueront à collaborer au Programme d'édification de la nation namibienne, programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. La Mission remercie le Gouvernement japonais d'avoir annoncé, sous réserve de l'approbation du Parlement, sa décision d'accroître substantiellement sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

La Mission remercie le Gouvernement et le peuple japonais du chaleureux accueil qu'ils lui ont réservé et de leur généreuse hospitalité. Elle a beaucoup apprécié la position ferme et cohérente qu'a adoptée le Gouvernement japonais touchant les efforts que déploie le Conseil pour amener l'autodétermination et l'indépendance véritable du peuple namibien.

2. COMMUNIQUE PUBLIE PAR LA MISSION DE CONSULTATION EN
THAILANDE, EN MALAISIE, A SINGAPOUR, EN INDONESIE
ET AUX PHILIPPINES, DU 15 FEVRIER AU 4 MARS 1979*

A. Communiqué commun publié par le Gouvernement thaïlandais et la
Mission à Bangkok, le 17 février 1979

A l'invitation du Gouvernement thaïlandais, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Winston Tubman, représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Roumanie et de la Zambie, a séjourné à Bangkok du 15 au 17 février 1979.

Le 16 février 1979, la Mission a été reçue en audience par M. Sunthorn Hongladarom, Premier Ministre adjoint. La Mission a également eu des consultations approfondies avec M. Arun Panupong, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Suphot Phiansushon, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint aux affaires étrangères, M. L. Birabhongse Kasemesri, Directeur général du Département des organisations internationales et d'autres responsables de rang élevé.

Lors de ces discussions, on a souligné tout particulièrement combien il était urgent d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour assurer que le peuple namibien exerce son droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

Le Gouvernement thaïlandais et la Mission tiennent à souligner que la longue lutte que mène le peuple namibien pour sa libération a atteint un stade crucial. La vigilance et l'appui indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour que la transition vers l'indépendance puisse s'effectuer en stricte conformité avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, y compris les résolutions 432 (1978) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Gouvernement thaïlandais et la Mission font appel à tous les Etats pour qu'ils refusent de reconnaître tout groupe ou régime fantoche installé par l'Afrique du Sud en Namibie contrairement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement thaïlandais et la Mission appuient la décision adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session de convoquer en temps voulu une reprise de sa session pour examiner l'évolution de la situation en Namibie et prendre des mesures efficaces conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale afin de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.131/L.109, annexes I à V. Pour le texte intégral du rapport de la Mission, voir volume III, annexe III au présent rapport. On trouvera un résumé assez détaillé aux paragraphes 123 à 135 du présent volume.

La Mission exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple thaïlandais pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité ainsi que le ferme appui qu'ils apportent au Conseil dans l'accomplissement de sa tâche.

B. Communiqué commun publié par le Gouvernement malaisien et la Mission à Kuala Lumpur, le 21 février 1979

A l'invitation du Gouvernement de la Malaisie, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Winston Tubman, représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et composée des représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Roumanie et de la Zambie, a séjourné à Kuala Lumpur du 17 au 21 février 1979.

Le 18 février 1979, la Mission a été reçue par M. Tengku Ahmad Rithaudden, Ministre des affaires étrangères de Malaisie. La Mission a également procédé à des consultations approfondies avec le Secrétaire général par intérim, le Sous-Secrétaire et d'autres responsables de rang élevé au Ministère des affaires étrangères de Malaisie.

Lors des discussions, on a souligné tout particulièrement combien il était urgent d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour assurer que le peuple namibien exerce son droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

Le Gouvernement malaisien et la Mission ont examiné les moyens d'accélérer le processus de libération de la Namibie et son accession à l'indépendance. A cet égard, le Gouvernement malaisien et la Mission soulignent la nécessité de renforcer le soutien apporté par la communauté internationale au peuple namibien sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique.

Le Gouvernement malaisien et la Mission tiennent à souligner que la longue lutte de libération du peuple namibien a atteint un stade crucial. La vigilance et le soutien indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour que la transition vers l'indépendance puisse s'effectuer en conformité avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie. Ils tiennent à réaffirmer que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière et directe à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que soit réalisée une autodétermination véritable et l'indépendance nationale. A cet égard le Gouvernement malaisien réaffirme son soutien du Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

Le Gouvernement malaisien et la Mission réaffirment en outre l'intégrité territoriale de la Namibie dont Walvis Bay fait partie intégrante. A ce propos, ils demandent que soient intégralement respectées les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 9/2 de l'Assemblée générale et de la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement malaisien et la Mission demandent que soit rapidement mis en application le rapport du Secrétaire général que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 435 (1978).

Le Gouvernement malaisien et la Mission demandent également que l'on respecte strictement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et condamnent toutes les manœuvres telles que les prétendues élections organisées par l'Afrique du Sud en Namibie le 4 décembre 1978, en vue d'imposer un régime fantoche au territoire. A ce sujet, le Gouvernement malaisien et la Mission demandent à tous les Etats de refuser de reconnaître tout groupe ou régime fantoche installé par l'Afrique du Sud en Namibie contrairement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement malaisien et la Mission appuient la décision prise par l'Assemblée générale de reprendre sa trente-troisième session en temps opportun afin d'examiner les faits nouveaux ayant trait à la question de la Namibie et de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Ils accueillent avec satisfaction la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/182 C, de 1979 comme Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

La Mission exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple malaisiens pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité et pour le ferme soutien qu'ils ont apporté au Conseil dans l'accomplissement de sa tâche.

C. Communiqué commun publié par le Gouvernement singapourien et la Mission à Singapour, le 24 février 1979

A l'invitation du Gouvernement de la République de Singapour, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Winston Tubman, représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Roumanie et de la Zambie, a séjourné à Singapour du 21 au 24 février 1979.

Lors de son séjour, la Mission a rendu une visite de courtoisie à M. S. Rajaratnam, Ministre des affaires étrangères de Singapour, qui était accompagné de M. Rahim Ishak, Ministre d'Etat principal, et a examiné la situation en Afrique australe et en Namibie en particulier.

La Mission a également rencontré des responsables de rang élevé du Ministère des affaires étrangères. Le Président de la Mission a expliqué quels étaient les objectifs de la Mission et a informé la délégation singapourienne de la position actuelle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Namibie.

Le Gouvernement singapourien réaffirme qu'il importe de mettre fin à l'occupation de la Namibie. Il réaffirme également qu'il appuie pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies qui doivent servir de base à la solution de la question de Namibie.

Le Gouvernement singapourien et la Mission condamnent énergiquement le colonialisme, le racisme et l'apartheid. Le Gouvernement singapourien réaffirme

qu'il continue à s'opposer à la politique raciste d'apartheid de l'Afrique du Sud en Namibie et exprime l'espoir que le peuple namibien sera en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans un proche avenir.

Le Gouvernement singapourien et la Mission soulignent que l'occupation illégale continue de la Namibie et la suppression des droits fondamentaux de son peuple par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud en violation de la Charte, des décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, ils exigent que l'Afrique du Sud se retire immédiatement et sans conditions de la Namibie.

Le Gouvernement singapourien et la Mission ont examiné les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, dont la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en vue d'assurer, entre autres, l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement singapourien réaffirme qu'il appuie pleinement toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies, en application de la résolution susmentionnée, pour assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie. A cet égard, il condamne toutes les manoeuvres telles que les élections illégales organisées par l'Afrique du Sud en Namibie le 4 décembre 1978, en vue d'installer un régime fantoche dans le territoire et demande à tous les Etats d'être vigilants et de refuser de reconnaître tout groupe ou régime fantoche installé par l'Afrique du Sud en Namibie contrairement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement singapourien réaffirme en outre qu'il est tout à fait solidaire du peuple namibien dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance sous la conduite de la SWAPO, son seul représentant authentique, et qu'il appuie pleinement cette lutte.

Le Gouvernement singapourien donne à la Mission l'assurance qu'il continuera à appuyer le Conseil en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à ce que celle-ci ait accédé à l'indépendance.

Le Gouvernement singapourien et la Mission appuient la décision de l'Assemblée générale de reprendre sa trente-troisième session en temps opportun afin d'examiner les faits nouveaux ayant trait à la question de Namibie et de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Ils accueillent avec satisfaction l'adoption de la résolution 33/182 C par laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année de solidarité avec le peuple namibien.

La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement singapourien pour la position ferme qu'il a toujours adoptée au sujet de la question de la décolonisation, notamment en ce qui concerne la Namibie. Elle tient également à remercier le Gouvernement et le peuple singapouriens pour l'accueil chaleureux et le programme de visites et d'entretiens organisé pour elle.

D. Communiqué commun publié par le Gouvernement indonésien et la Mission à Djakarta, le 28 février 1979

A l'invitation du Gouvernement indonésien, une mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie présidée par M. Winston Tubman, représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Roumanie et de la Zambie, a séjourné à Djakarta du 24 au 28 février 1979.

La Mission a été reçue en audience par M. Adam Malik, Vice-Président, M. Mochtar Kusumaatmadja, Ministre des affaires étrangères et M. Mud'ar Amin, Vice-Président de la Commission I (Affaires politiques et de sécurité) de la Chambre des représentants de l'Indonésie.

La Mission a également eu des consultations approfondies avec le Directeur général aux affaires politiques et d'autres responsables de rang élevé au Département des affaires étrangères.

Le Gouvernement indonésien et la Mission se déclarent gravement préoccupés par la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971. Ils exigent que l'Afrique du Sud se retire immédiatement et sans conditions de la Namibie et soulignent qu'il faut appliquer d'urgence les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pour faire en sorte que le peuple namibien exerce son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie.

Le Gouvernement indonésien et la Mission condamnent fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir intensifié la répression brutale du peuple namibien, en particulier des membres de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et pour avoir tenté à plusieurs reprises d'empêcher la Namibie d'accéder à l'indépendance véritable et essayé d'imposer un régime fantoche au peuple du territoire.

Le Gouvernement indonésien réaffirme qu'il est tout à fait solidaire du peuple namibien dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance sous la direction de la SWAPO et qu'il appuie pleinement cette lutte.

Le Gouvernement indonésien et la Mission soulignent que la longue lutte de libération du peuple namibien a atteint un stade crucial. Une vigilance extrême et le soutien indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour que la transition vers l'indépendance puisse s'effectuer en conformité avec l'esprit et la lettre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie.

Le Gouvernement indonésien et la Mission réitèrent que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière directe à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que soient réalisées une autodétermination véritable et l'indépendance nationale. A cet égard, le Gouvernement indonésien réaffirme son appui au Conseil en tant que seule autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance et estime que le Conseil devrait être investi d'un rôle plus important au cours de

la période de transition vers l'indépendance. Dans ce contexte, le Gouvernement indonésien et la Mission tiennent à mettre en relief le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche d'une solution à la question de Namibie et soulignent qu'il incombe toujours au Conseil de veiller à ce que le processus menant à l'indépendance de la Namibie soit strictement conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement indonésien et la Mission réitèrent en outre qu'ils appuient pleinement l'intégrité territoriale de la Namibie dont Walvis Bay fait partie intégrante. A cet égard, ils demandent que soient intégralement respectées les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement indonésien et la Mission demandent que soit rapidement mis en oeuvre le rapport du Secrétaire général que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 435 (1978).

Le Gouvernement indonésien et la Mission insistent pour que, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité se réunisse pour prendre les mesures coercitives contre elle, y compris l'imposition de sanctions économiques en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement indonésien et la Mission appuient la décision de l'Assemblée générale de reprendre sa trente-troisième session en temps opportun afin d'examiner les faits nouveaux concernant la Namibie et de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement indonésien et la Mission se félicitent de l'adoption de la résolution 33/182 C par laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

La Mission tient à féliciter le Gouvernement indonésien pour sa participation active au Conseil et son importante contribution à la lutte de libération du peuple namibien.

Elle tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple indonésiens pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité.

E. Communiqué commun publié par le Gouvernement philippin et la Mission à Manille, le 4 mars 1979

A l'invitation du Gouvernement philippin, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Winston Tubman, représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des représentants de la Chine, de l'Indonésie, de la Roumanie et de la Zambie a séjourné à Manille du 1er au 4 mars 1979.

La Mission a été reçue par M. Ferdinand E. Marcos, président et premier ministre des Philippines.

La Mission a procédé par ailleurs à des consultations approfondies avec M. Carlos P. Romulo, ministre des affaires étrangères, M. José D. Ingles, ministre adjoint des affaires étrangères, M. Leandro D. Verceles, directeur général pour les affaires des Nations Unies et les conférences internationales, du Ministère des affaires étrangères, et d'autres responsables de rang élevé.

Le Gouvernement philippin et la Mission réitèrent qu'il faut mettre fin d'urgence à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Ils condamnent le régime de Pretoria qui persiste à occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. Le Gouvernement philippin et la Mission condamnent l'Afrique du Sud pour la répression croissante du peuple namibien, pour ses tentatives d'imposer un régime fantoche en Namibie et pour ses actes d'agression perpétrés depuis le territoire namibien contre des pays africains indépendants.

Le Gouvernement philippin et la Mission réaffirment leur soutien total et sans équivoque du peuple namibien qui, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique, mène une lutte héroïque contre l'occupation sud-africaine illégale et pour la réalisation de l'indépendance nationale. Ils félicitent la SWAPO pour les importants succès qu'elle a remportés dans cette lutte et demandent à la communauté internationale de renforcer son soutien au peuple namibien et sa solidarité avec lui.

Le Gouvernement philippin et la Mission tiennent à souligner que la longue lutte de libération du peuple namibien a atteint un stade crucial. Une extrême vigilance et le soutien indéfectible de la communauté internationale sont indispensables pour que la transition vers l'indépendance puisse s'effectuer en stricte conformité avec l'esprit et la lettre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte le Gouvernement philippin et la Mission ont examiné les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, dont la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en vue d'assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et équitables sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement philippin réaffirme qu'il appuie pleinement toutes mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution susmentionnée pour assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie. A cet égard, le Gouvernement philippin et la Mission condamnent toutes les manoeuvres telles que les élections illégales organisées par l'Afrique du Sud le 4 décembre 1978 en vue d'installer un régime fantoche en Namibie, et demandent instamment à tous les Etats de refuser de reconnaître tout groupe ou régime fantoche installé en Namibie contrairement à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement philippin et la Mission tiennent à déclarer que, si l'Afrique du Sud ne se conformait pas aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ils soutiendraient une action tendant à convoquer le Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures coercitives contre l'Afrique du Sud, y compris l'imposition de sanctions économiques en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement philippin et la Mission réitèrent qu'ils rejettent les tentatives de l'Afrique du Sud visant à démembrer la Namibie en en détachant Walvis Bay. Ils réaffirment qu'ils appuient pleinement l'intégrité territoriale de la Namibie dont Walvis Bay fait partie intégrante. A cet égard, ils demandent que soient intégralement respectées les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9 de l'Assemblée générale et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement philippin et la Mission tiennent à réitérer que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière directe à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que soient réalisées une autodétermination véritable et l'indépendance nationale. A cet égard le Gouvernement philippin réaffirme son soutien du Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie et estime que le Conseil devrait être investi d'un rôle plus important au cours de la période de transition vers l'indépendance. Dans ce contexte, le Gouvernement philippin et la Mission tiennent à mettre en relief le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la recherche d'une solution à la question de Namibie et à souligner qu'il incombe toujours au Conseil de veiller à ce que le processus menant à l'indépendance de la Namibie soit strictement conforme aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement philippin et la Mission appuient la décision de l'Assemblée générale de reprendre sa trente-troisième session en temps opportun afin d'examiner les faits nouveaux ayant trait à la question de Namibie et de prendre des mesures efficaces conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement philippin et la Mission se félicitent de l'adoption de la résolution 33/182 C par laquelle l'Assemblée générale a proclamé 1979 Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, et expriment l'espoir que tous les Etats contribueront à la recherche de moyens efficaces en vue d'intensifier la solidarité de la communauté internationale avec le peuple namibien et l'appui qu'elle lui apporte.

La Mission du Conseil tient à exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple philippins pour leur accueil chaleureux et leur généreuse hospitalité ainsi que pour le ferme appui qu'ils prêtent au Conseil dans l'accomplissement de sa tâche.

3. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION QUI S'EST
RENDUE EN NORVEGE, AUX PAYS-BAS, EN AUTRICHE ET AU PORTUGAL,
DU 3 AU 18 MAI 1979*

A. Communiqué de presse publié par la Mission le 4 mai 1979 à
l'issue de sa visite en Norvège

Une Mission de consultation s'est rendue dans cinq pays de l'Europe orientale, en commençant par Oslo où elle est arrivée le 3 mai. Le premier jour, la Mission a été reçue par le Premier Ministre, M. Odvar Nordli, et par M. Knut Frydenlund, ministre des affaires étrangères, et a eu des consultations avec des membres du Comité des relations étrangères du Storting. Par la suite, la Mission se rendra en Suède, aux Pays-Bas, en Autriche et au Portugal.

La Mission se composait des membres ci-après : M. Ferdinand Leopold Oyono (Cameroun) président; M. Mostafa F. Mohammed (Bangladesh); M. Louis Fobe (Belgique); M. Dimiter Kostov (Bulgarie); M. B. Adekunle Adeyemi (Nigéria); M. Shafashike Kahana, représentant de la SWAPO, en faisait aussi partie.

En accueillant la Mission en Norvège, M. Odvar Nordli, premier ministre, a réaffirmé l'appui de son gouvernement à la lutte menée pour la libération en Afrique australe et la détermination de celui-ci d'aider le Conseil à permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance par des moyens pacifiques. Il a souligné la nécessité d'appliquer au plus vite le plan établi par l'Organisation des Nations Unies pour la période de transition dans le territoire et a assuré la Mission que la Norvège était résolue à contribuer à l'avènement d'une Namibie libre.

Le Président de la Mission a expliqué la position du Conseil sur la situation dans le territoire, position découlant du refus de l'Afrique du Sud d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que, lors de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement norvégien soutiendrait les initiatives ayant pour objet d'amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question.

Le Ministre des affaires étrangères s'est déclaré préoccupé par le refus de l'Afrique du Sud de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour organiser des élections libres et démocratiques en Namibie; c'était là, a-t-il déclaré, une question grave qui devait être résolue par la communauté internationale.

Au Storting, la Mission a été accueillie par le Président du Comité des relations extérieures. Après une déclaration liminaire du Président de la Mission, il a été procédé à des échanges de vues sur la situation en Namibie. Les représentants de grands partis politiques norvégiens ont assuré la Mission qu'ils étaient unanimes à penser que la Namibie devait obtenir son indépendance dans le cadre du plan de l'Organisation des Nations Unies prévoyant la tenue d'élections libres sous la supervision et le contrôle des Nations Unies.

Après avoir rencontré le Ministre des affaires étrangères, la Mission a tenu une session de travail avec le Directeur général de la Division politique du Ministère des affaires étrangères, M. Torvald Christiansen, et d'autres hauts fonctionnaires.

* Publiés antérieurement sous la cote A/AC.131/L.110, annexes I à V. Pour le texte intégral du rapport de la Mission, voir vol. III, annexe IV au présent rapport. On trouvera un résumé détaillé du rapport de la Mission aux paragraphes 136 à 147 du présent volume.

Dans la soirée, le Sous-Secrétaire du Ministère des affaires étrangères a organisé un dîner pour la Mission auquel étaient également invités les dirigeants des partis politiques norvégiens et des représentants d'organisations non gouvernementales. Le deuxième jour de sa visite en Norvège, la Mission a donné une conférence de presse au Ministère des affaires étrangères.

B. Communiqué publié par la Mission, le 9 mai 1979 à l'issue de sa visite en Suède

A l'invitation du Gouvernement suédois, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné à Stockholm les 8 et 9 mai 1979. Elle était présidée par M. Ferdinand Oyono (République-Unie du Cameroun) et se composait des représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie et du Nigéria, d'un observateur de la SWAPO et de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par le Premier Ministre de Suède M. Ola Ullsten, ainsi que par M. Hans Blix, ministre des affaires étrangères. La Mission a eu des consultations avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, présidée par M. Leif Leifland, sous-secrétaire d'Etat permanent, ainsi qu'avec des membres du Comité permanent des affaires étrangères du Riksdag.

Les entretiens ont porté principalement sur la situation qui règne actuellement en Namibie, compte tenu notamment de l'impasse dans laquelle semblaient se trouver les négociations visant à aboutir à un règlement pacifique de la question, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Mission s'est félicitée de ce que le Gouvernement suédois ait pleinement appuyé l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les pressions exercées contre l'Afrique du Sud. La Mission a également accueilli avec satisfaction l'intention du Gouvernement suédois de ne pas reconnaître un gouvernement en Namibie qui ne résulterait pas d'élections libres organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a été encouragée par le fait que le Ministre suédois des affaires étrangères a insisté sur la nécessité pour la communauté internationale tout entière de conjuguer ses efforts afin de faire appliquer les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

En ce qui concerne la prochaine reprise de la session de l'Assemblée générale concernant la Namibie, la Mission a mentionné diverses mesures que la session pourrait adopter afin d'accroître les pressions exercées contre l'Afrique du Sud en vue d'amener ce pays à exécuter le plan des Nations Unies.

La Mission a été encouragée par des détails qui lui ont été fournis au sujet de l'aide humanitaire importante que la Suède accorde à la SWAPO. Elle s'est félicitée que le Gouvernement suédois se soit déclaré prêt à augmenter encore cette assistance, compte tenu de l'afflux croissant de réfugiés en provenance de Namibie, provoqué par la répression accrue exercée par l'Afrique du Sud dans le territoire.

La Mission a remercié le Gouvernement suédois de son invitation et de l'appui continu qu'il accorde, depuis des années, à la lutte de libération du peuple namibien, ainsi qu'aux mesures prises par le Conseil, en tant qu'Autorité légale chargée par l'Assemblée générale d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance.

C. Communiqué publié par la Mission, le 11 mai 1979, à l'issue de sa visite aux Pays-Bas

A l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné aux Pays-Bas, les 10 et 11 mai 1979. La Mission était présidée par M. Ferdinand Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès des Nations Unies, et se composait des représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie et du Nigéria, d'un représentant de la SWAPO et de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par M. C. A. van der Klaauw, ministre des affaires étrangères, et par d'autres fonctionnaires de rang élevé du Ministère des affaires étrangères. La Mission a tenu une réunion de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, présidée par M. L. H. J. B. van Gorkom, directeur général de la coopération internationale. La Mission a également eu un échange de vues prolongé par le Président de la chambre basse du Parlement, ainsi qu'avec des membres du Comité permanent des affaires étrangères de la chambre basse.

Le Gouvernement des Pays-Bas et la Mission ont examiné les moyens de renforcer leur action commune au cours de la session de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie qui reprendra ses travaux prochainement, conformément à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale, afin de mobiliser un plus vaste appui en faveur des efforts déployés par le peuple namibien pour exercer son droit inaliénable et imprescriptible à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance authentique dans une Namibie unie.

Les débats ont essentiellement porté sur la situation actuelle en Namibie, compte tenu, en particulier, de l'impasse apparente dans les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique du problème conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement des Pays-Bas et la Mission ont estimé qu'au cours des derniers mois, le Gouvernement sud-africain avait introduit, dans la mise en oeuvre du plan élaboré par l'Organisation des Nations Unies, de nouveaux éléments visant manifestement à compromettre le plan qui avait précédemment été accepté par l'Afrique du Sud et la SWAPO. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas s'est déclaré disposé à continuer de saisir toutes les occasions qui se présenteraient pour amener l'Afrique du Sud à respecter le plan des Nations Unies pour la Namibie. Les deux parties ont en outre examiné une série de moyens possibles que l'Assemblée générale voudra peut-être utiliser lors de la prochaine reprise de la session pour exercer de nouvelles pressions sur le Gouvernement sud-africain en vue de l'amener à exécuter le plan des Nations Unies.

Le Gouvernement des Pays-Bas et la Mission ont insisté sur le fait qu'ils étaient convaincus que la seule méthode qui permettrait aux Namibiens d'exercer leur droit à l'autodétermination consistait à organiser des élections impartiales sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement des Pays-Bas a déclaré qu'il ne reconnaîtrait aucun gouvernement en Namibie qui ne serait pas le résultat d'élections placées sous une surveillance internationale, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement des Pays-Bas et la Mission ont réaffirmé la nécessité de protéger l'intégrité territoriale de la Namibie dont Walvis Bay faisait partie intégrante.

Le Gouvernement des Pays-Bas s'est félicité de ce que la SWAPO demeurait prête à coopérer à l'application du plan du Conseil de sécurité pour la Namibie et a exprimé sa satisfaction devant le rôle que le Conseil jouait en tant qu'Autorité légale établie par l'Assemblée générale pour administrer le territoire jusqu'à son indépendance.

La Mission a remercié le Gouvernement des Pays-Bas de l'appui qu'il prêtait à la cause du peuple namibien dans les efforts qu'il déployait pour parvenir à l'autodétermination, la liberté et une indépendance véritable dans une Namibie unie.

La Mission a exprimé sa gratitude au Gouvernement néerlandais pour l'assistance humanitaire qu'il apportait au peuple namibien par l'intermédiaire de la SWAPO.

La Mission a remercié le Gouvernement et le peuple néerlandais pour leur accueil chaleureux et pour leur généreuse hospitalité. Elle sait gré au Gouvernement des Pays-Bas de sa position ferme et rigoureuse à l'égard des efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour permettre au peuple namibien d'accéder à l'autodétermination et à une indépendance véritable.

D. Communiqué publié par la Mission, le 15 mai 1979, à l'issue de sa visite en Autriche

A l'invitation du Gouvernement autrichien, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est rendue en Autriche les 14 et 15 mai 1979. La Mission était présidée par M. Ferdinand Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies et était composée des représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie et du Nigéria, d'un représentant de la SWAPO et de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue en audience par M. Bruno Kreisky, chancelier d'Autriche, et par M. Willibald Pahr, ministre des affaires étrangères et par d'autres fonctionnaires de rang élevé du Ministère des affaires étrangères. La Mission a tenu une réunion de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, présidée par M. Hans Georg Rudofsky, chef de la Section des organisations internationales du Département politique du Ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement autrichien et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont examiné les moyens de renforcer leur action commune lors de la reprise de la session de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie qui doit se tenir conformément à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale en vue d'obtenir un soutien plus important aux efforts déployés par le peuple namibien pour que soit respecté son droit inaliénable et imprescriptible à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance véritable dans le cadre d'une Namibie unie.

Les discussions ont notamment porté sur la situation actuelle en Namibie compte tenu en particulier de l'impasse apparente dans laquelle se trouvent ceux qui déploient des efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique du problème conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement autrichien et la Mission étaient d'avis que le Gouvernement sud-africain avait, au cours des derniers mois, introduit de nouveaux éléments dans l'application du plan de l'Organisation des Nations Unies visiblement avec l'intention de saper

le plan sur lequel l'Afrique du Sud et la SWAPO s'étaient déjà mis d'accord. A cet égard, le Gouvernement autrichien a déclaré qu'il était disposé à saisir chaque occasion pour inciter l'Afrique du Sud à respecter le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie. Les deux parties ont aussi examiné un certain nombre de moyens auxquels l'Assemblée générale pourrait avoir recours lors de la reprise de sa session en vue d'exercer une nouvelle pression sur le Gouvernement sud-africain pour qu'il applique le plan de l'Organisation des Nations Unies. Pour sa part, le Gouvernement autrichien s'est déclaré disposé à appliquer toutes mesures que le Conseil de sécurité pourrait adopter conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'obliger l'Afrique du Sud à appliquer les deux résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées.

Le Gouvernement autrichien et la Mission ont réaffirmé à nouveau leur conviction que ce n'était que par des élections impartiales organisées sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies que les Namibiens pourraient exercer leur droit à l'autodétermination et, à cet égard, le Gouvernement autrichien s'est déclaré disposé à offrir sa coopération au GANUPT.

Le Gouvernement autrichien s'est félicité de ce que la SWAPO demeurait prête à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) et a exprimé sa satisfaction devant le rôle joué par le Conseil en tant qu'Autorité administrante légale chargée par l'Assemblée générale d'administrer le territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

La Mission a remercié le Gouvernement autrichien de l'appui qu'il prêtait à la cause du peuple namibien dans les efforts qu'il déployait pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance véritable dans une Namibie unie.

La Mission a par ailleurs remercié le Gouvernement et le peuple autrichiens de leur accueil chaleureux et de leur généreuse hospitalité et s'est félicitée de l'attitude ferme et rigoureuse du Gouvernement autrichien en ce qui concerne les efforts entrepris par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de l'autodétermination et de l'indépendance véritable du peuple namibien.

E. Communiqué publié par la Mission, le 18 mai 1979, à l'issue de sa visite au Portugal

A l'invitation du Gouvernement portugais, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Ferdinand Oyono, représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies, et composée des représentants du Bangladesh, de la Belgique, de la Bulgarie et du Nigéria, d'un représentant de la SWAPO et de membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a séjourné à Lisbonne les 17 et 18 mai 1979.

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par M. João Freitas Cruz, ministre des affaires étrangères et a eu des consultations avec une délégation du Ministère des affaires étrangères présidée par M. Jose Manuel Villas-Boas, directeur général aux affaires politiques. La Mission a également rencontré le Colonel Melo Antunes, président du Comité constitutionnel et membre du Conseil de la révolution, et a eu des entretiens avec des membres du Comité des affaires étrangères de l'Assemblée de la République du Portugal.

Le Gouvernement portugais et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ayant présente à l'esprit la prochaine reprise de la session de l'Assemblée générale sur la Namibie décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/182 A, ont examiné la situation actuelle en Namibie et ont étudié les moyens de faire en sorte que le peuple namibien bénéficie d'un soutien accru dans ses efforts pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à une indépendance authentique dans une Namibie unie.

Les entretiens ont porté, en particulier, sur l'évolution récente de la situation en Namibie, plus spécialement sur le fait que les tentatives faites pour parvenir à un règlement pacifique de la question en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la Namibie, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), sont actuellement dans l'impasse. De l'avis du Gouvernement portugais et de la Mission, le Gouvernement sud-africain avait, ces derniers mois, introduit de nouveaux éléments dans l'application du plan des Nations Unies qui allaient à l'encontre des dispositions telles qu'elles avaient été acceptées par l'Afrique du Sud et la SWAPO. A cet égard, la délégation portugaise a déclaré que le Portugal considérait comme illégales les élections tenues en décembre 1978 dans le territoire de la Namibie, et qu'il allait par conséquent de soi qu'il ne reconnaîtrait aucun gouvernement mis en place à la suite de ces élections.

Le Gouvernement portugais et la Mission ont également examiné une série d'options que l'Assemblée générale pourrait envisager, à la prochaine reprise de sa session, afin d'exercer de nouvelles pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle applique le plan des Nations Unies.

Le Gouvernement portugais et la Mission ont affirmé leur conviction que, pour les Namibiens, des élections impartiales menées sous l'égide des Nations Unies étaient le seul moyen de choisir leur propre destin.

Le Gouvernement portugais a exprimé sa satisfaction à la SWAPO pour sa volonté jamais démentie de contribuer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et s'est félicité du rôle joué par le Conseil en tant qu'Autorité légalement chargée par l'Assemblée générale d'administrer le territoire jusqu'à l'indépendance.

La Mission a remercié le Gouvernement portugais de soutenir les efforts du peuple namibien pour atteindre l'autodétermination, la liberté et une indépendance authentique dans une Namibie unie.

La Mission a remercié le Gouvernement et le peuple portugais de leur accueil chaleureux et de leur généreuse hospitalité et elle s'est félicitée de la ferme attitude adoptée par le Gouvernement portugais à l'égard du Conseil qui met tout en oeuvre pour permettre au peuple namibien de choisir son propre destin et d'accéder à une véritable indépendance.

4. COMMUNIQUES PUBLIES PAR LA MISSION DE CONSULTATION QUI S'EST RENDUE EN POLOGNE, EN TCHECOSLOVAQUIE, EN UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES ET EN BULGARIE, DU 9 AU 22 MAI 1979^x

A. Communiqué commun publié par le Gouvernement polonais et la Mission à Varsovie, le 12 mai 1979

A l'invitation du Gouvernement polonais, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée des membres suivants, a séjourné en Pologne du 9 au 12 mai 1979 : M. Fathih K. Bouayad-Agha, président (Algérie); M. Joseph Stephanides (Chypre); M. Vicente Montemayor-Cantu (Mexique); M. Milivoje Zagajac (Yougoslavie); M. Kasuka Simwinji Mutukwa (Zambie) et M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO).

Au cours de son séjour en Pologne, la Mission a été reçue par M. Henryk Jablonski, président du Conseil d'Etat, et par M. J. Czyrek, ministre des affaires étrangères par intérim. La Mission a procédé à des discussions sur des questions de fond au Ministère des affaires étrangères avec une délégation polonaise composée des membres ci-après : M. Eugeniusz Kulaga, vice-ministre des affaires étrangères, M. Antoni Pierzchala, directeur du Département des affaires africaines et arabes, M. A. Czarkowski, directeur adjoint du Département des organisations internationales, M. B. Ludwikowski, conseiller au Ministère des affaires étrangères.

L'envoi de cette mission étant l'une des premières initiatives du Conseil à l'occasion de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien qui a commencé le 4 mai 1979, le Gouvernement polonais et la Mission ont procédé à un échange de vues pour examiner de nouvelles mesures susceptibles de renforcer et de mobiliser un appui plus large en faveur du peuple namibien dans sa lutte pour obtenir le droit à l'autodétermination et une indépendance réelle dans une Namibie unie.

A la veille de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale consacrée à la question de Namibie, le Gouvernement polonais et la Mission déclarent que la lutte pour l'indépendance du peuple namibien est entrée dans une phase décisive, la situation ne cessant de se détériorer dans l'ensemble de l'Afrique australe.

Les régimes racistes ont frénétiquement redoublé d'efforts pour imposer des régimes fantoches sous couvert de prétendus règlements en Namibie et au Zimbabwe et pour faire de ces pays, qu'ils gouvernent illégalement, des bases et des points de départ qui leur permettent d'attaquer constamment les Etats de première ligne voisins, à savoir l'Angola, la Zambie, le Botswana et le Mozambique, agitant ainsi le spectre d'une guerre générale.

La reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale a pris un caractère d'urgence accrue compte tenu du refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Tant le Gouvernement polonais que le Conseil espèrent donc qu'à cette occasion l'Assemblée mettra au point une stratégie propre à accélérer sans plus tarder l'indépendance de la Namibie.

x Publiés précédemment sous la cote A/AC.131/L.111, annexe II à V. Pour le texte intégral du rapport de la Mission, voir volume III, annexe V au présent rapport. Un résumé assez détaillé du rapport de la Mission figure aux paragraphes 148 à 161 du présent volume.

Le Gouvernement polonais et la Mission estiment qu'à sa prochaine reprise de session, l'Assemblée devrait, entre autres choses, prendre d'urgence des mesures visant à contrecarrer les tentatives faites par le régime raciste d'Afrique du Sud pour établir et faire reconnaître des simulacres d'entités en Namibie en créant une situation de fait accompli, ainsi qu'à freiner l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie, notamment en empêchant le transfert d'armes perfectionnées et de techniques militaires et la vente de produits pétroliers.

La Mission constate avec satisfaction que le Gouvernement polonais est d'avis que l'Assemblée générale doit prendre toutes mesures appropriées pour que la Namibie accède à l'indépendance et à la souveraineté totale.

Le Gouvernement et le peuple polonais réaffirment leur appui incessant aux luttes menées dans le monde par les peuples qui veulent se libérer de l'occupation coloniale et raciste. Cette position procède notamment de l'expérience amère qu'ils ont acquise pendant la deuxième guerre mondiale, en particulier du meurtre de plus de six millions de Juifs polonais par les nazis.

Le Gouvernement polonais et la Mission estiment qu'il faut accroître l'assistance morale et matérielle fournie au peuple namibien et que cette assistance doit aller à la SWAPO qui est reconnue par la communauté internationale comme le seul représentant authentique du peuple namibien. Ils estiment en outre qu'il faut de toute urgence accroître l'assistance dans les domaines de l'éducation et de la formation du peuple namibien, tant pendant la période de la lutte pour l'indépendance que pendant celle qui suivra. Le Conseil est profondément reconnaissant au Gouvernement polonais de l'aide importante qu'il fournit au peuple namibien.

Le Gouvernement polonais réaffirme son soutien bien connu au Conseil en tant que seule Autorité administrante légale en Namibie.

Le Gouvernement polonais et le Conseil réitèrent énergiquement leur appui à la lutte juste et légitime que le peuple namibien mène sous la direction de la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien.

La Mission estime que la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session (résolution 33/73) sur l'initiative de la Pologne, est une mesure importante en faveur de la paix et de la compréhension mutuelle. La Déclaration stipule notamment que "tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales."

La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement polonais pour la position ferme et constante qu'il a adoptée envers les efforts déployés par le Conseil pour appuyer une réelle indépendance en Namibie et à remercier sincèrement le Gouvernement et le peuple polonais pour l'accueil chaleureux qu'ils lui ont réservé et pour leur généreuse hospitalité.

B. Communiqué commun publié par le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission à Prague, le 15 mai 1979

A l'invitation du Gouvernement tchécoslovaque, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné en Tchécoslovaquie du

12 au 15 mai 1979. La Mission se composait des membres ci-après : M. Fathik K. Bouayad-Agha (Algérie), président; M. Joseph Stephanides (Chypre); M. Vicente Montemayor-Cantu (Mexique); M. Milivoje Zagajac (Yougoslavie) M. Kasuka Mutukwa et M. I. B. Kachunga (Zambie); et M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO).

Au cours de son séjour, la Mission a été reçue par M. Alois Indra, président de l'Assemblée fédérale, par M. Milous Vejvoda, ministre des affaires étrangères par intérim et par M. Miloslav Vacik, vice-président du Comité central du Front national et président du Comité tchécoslovaque de solidarité avec les nations d'Asie et d'Afrique.

La Mission s'est entretenue avec une délégation tchécoslovaque des questions de principe et des mesures à prendre pour résoudre le problème de la Namibie.

D'autres entretiens, portant sur le renforcement de l'appui à la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, ont eu lieu avec le Comité tchécoslovaque de solidarité afro-asiatique.

Le voyage d'étude de la Mission en Tchécoslovaquie a été l'un des premiers événements de l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, année qui a commencé le 4 mai 1979.

Le Gouvernement tchécoslovaque reconnaît sans réserve et appuie pleinement le rôle du Conseil en tant que seule Autorité administrante légale de la Namibie.

Le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission renouvellent leur appui au seul représentant authentique du peuple namibien, la SWAPO, qui dès le début a mené une lutte héroïque et inflexible pour la libération complète du peuple namibien.

Inquiets des manoeuvres du régime raciste d'Afrique du Sud pour imposer un régime d'imposture illégal et discrédité en Namibie, faisant preuve ainsi d'un mépris total de l'Organisation des Nations Unies dont ils défient l'autorité, à la veille même de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission déclarent solennellement que la situation en Namibie est arrivée à un tournant décisif et qu'il est temps de mettre au point les moyens les plus efficaces pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance sans retard.

Le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission estiment, devant le refus total de l'Afrique du Sud d'accepter une solution pacifique au problème namibien grâce à l'application de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, qu'il est temps que l'Organisation des Nations Unies élabore une nouvelle stratégie pour libérer la Namibie de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission insistent sur le fait que la situation en Namibie a été aggravée et que la confrontation raciale dans cette partie du monde a été intensifiée à cause de l'assistance que certains pays occidentaux ont accordée à l'Afrique du Sud, lui permettant de maintenir et de renforcer sa mainmise sur la Namibie et de menacer et d'agresser sans motif l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie, pays africains indépendants voisins.

A cet égard, le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission condamnent les efforts que fait l'Afrique du Sud pour jouer un rôle de gendarme dans la région.

Le Gouvernement tchécoslovaque et la Mission estiment, devant l'échec de toutes les tentatives précédentes de solution pacifique, qu'il est grand temps que les pays occidentaux qui continuent à être des alliés de facto de l'Afrique du Sud entendent l'ultime appel des pays africains et des pays non alignés avant qu'il ne soit trop tard. Le moment est venu pour les pays occidentaux de décider si oui ou non ils veulent se ranger du côté de la justice.

La Mission note avec satisfaction que le Gouvernement et le peuple tchécoslovaques ont réaffirmé leur engagement de poursuivre leur assistance à la SWAPO.

La Mission exprime sa profonde satisfaction de l'appui ferme et constant du Gouvernement tchécoslovaque à la lutte de la SWAPO et à tous les efforts que fait le Conseil pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance.

La Mission exprime sa profonde gratitude pour l'hospitalité cordiale et chaleureuse que lui ont réservée le Gouvernement et le peuple tchécoslovaques.

C. Communiqué publié par la Mission à Moscou, le 19 mai 1979, à l'issue des consultations qu'elle a eues avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

A l'invitation du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, présidée par M. Fathih K. Bouayad-Agha (Algérie), a séjourné à Moscou du 16 au 19 mai 1979 pour avoir des consultations au sujet de la mise en oeuvre des décisions des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance à la Namibie. La Mission était composée de M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO), M. Joseph Stephanides (Chypre), M. Vicente Montemayor-Cantu (Mexique), M. Milivoje Zagajac (Yougoslavie) et M. Kasuka Mutukwa (Zambie).

La Mission a été reçue par M. A. Duishev, vice-président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS. Elle a également eu des entretiens avec M. L. F. Ilychev, vice-ministre des affaires étrangères, M. V. F. Petrovsky, membre du Collège du Ministère des affaires étrangères, et M. V. A. Ustinev, chef du troisième Département du Ministère des affaires étrangères pour l'Afrique. La Mission a rencontré M. V. L. Kudriavtsev, président du Comité soviétique de solidarité avec les pays d'Asie et d'Afrique, M. A. Gromyko, directeur de l'Institut de l'Afrique de l'Académie des sciences de l'URSS et le vice-recteur de l'Université Patrice Lumumba pour l'amitié entre les peuples.

Au cours de l'échange de vues sur les moyens d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur l'accession à l'indépendance du peuple de Namibie, le plus rapidement possible, il a été constaté que le régime raciste d'Afrique du Sud, de connivence avec les puissances occidentales qui collaborent militairement, économiquement et politiquement avec l'Afrique du Sud, foule aux pieds les décisions des Nations Unies et s'emploie essentiellement à installer en Namibie un régime fantoche. Le régime sud-africain accentue sa répression envers le peuple de Namibie qui lutte pour l'indépendance authentique de son pays sous la direction de la SWAPO, reconnue par l'OUA, le Mouvement non aligné et l'Assemblée générale des Nations Unies comme seul représentant authentique du peuple namibien. Les racistes d'Afrique du Sud perpétrent des actes d'agression répétés contre les Etats africains souverains voisins. Ces actes d'agression des racistes de Pretoria défient ouvertement la communauté mondiale et compromettent les efforts des Nations Unies visant à appuyer la lutte du peuple de Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance véritable, et constituent par là même une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Au cours des entretiens, l'accent a été mis sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures effectives contre l'Afrique du Sud, y compris les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de contraindre le régime de Pretoria à renoncer immédiatement à son occupation illégale de la Namibie, conformément aux décisions bien connues des Nations Unies. Il a été également souligné qu'au cours de la reprise de la 33ème séance de l'Assemblée générale consacrée exclusivement à la question de Namibie, il serait nécessaire de prendre de nouvelles mesures pratiques dans cette direction afin de contraindre l'Afrique du Sud à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la question de Namibie.

Les représentants de l'Union soviétique expriment leur appui résolu au peuple de Namibie, aux efforts des Nations Unies et en particulier aux activités du Conseil en vue d'obtenir l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Namibie et de mobiliser les efforts internationaux aux fins de donner toute forme d'assistance possible au peuple namibien dans sa juste lutte.

Les représentants de l'Union soviétique expriment leur solidarité avec la lutte du peuple de Namibie pour son indépendance et se déclarent déterminés à continuer à lui fournir tout le soutien et toute l'assistance possibles dans cette lutte. Ils ont informé la Mission des mesures prises par l'Union soviétique à l'occasion de l'Année internationale de solidarité avec le peuple de Namibie, qui a débuté le 4 mai 1979.

La Mission exprime sa gratitude à l'Union soviétique pour son soutien persistant et ferme à la lutte nationale de libération du peuple de Namibie pour obtenir l'indépendance de son pays et aux efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. La Mission exprime également sa sincère reconnaissance pour le caractère chaleureux de l'accueil et de l'hospitalité dont elle a bénéficié en Union soviétique.

D. Communiqué commun publié par le Gouvernement bulgare
et la Mission à Sofia, le 22 mai 1979

A l'invitation du Gouvernement bulgare, une Mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a séjourné en Bulgarie du 20 au 22 mai 1979. La Mission était composée des membres suivants : M. Fathih K. Bouayad-Agha (Algérie), président; M. Joseph Stephanides (Chypre); M. Vicente Montemayor-Cantu (Mexique); M. Milivoje Zagajac (Yougoslavie); M. Kasuka Mutukwa et M. I. B. Kachunga (Zambie); et M. Tulinane Obed Emvula (SWAPO).

La Mission a été reçue par M. Peko Takov, vice-président du Conseil d'Etat de Bulgarie, M. Vladimir Bonev, président de l'Assemblée nationale, et M. Anguel Tzvetkov, vice-président du Conseil national du Front patriotique. La Mission a également été reçue par M. Marii Ivanov, premier ministre adjoint des affaires étrangères.

La Mission a eu des entretiens officiels avec une délégation du Ministère des affaires étrangères dirigée par M. Boris Tzvetkov, vice-ministre des affaires étrangères. La délégation bulgare était composée des membres ci-après : M. Boris Tzvetkov, vice-ministre des affaires étrangères, chef de la délégation; M. Stefan Staykov, ambassadeur, Directeur du Département de l'ONU et des affaires relatives au désarmement au Ministère des affaires étrangères;

M. Dimitar Chorbadjiev, ambassadeur, Directeur du Département des affaires africaines au Ministère des affaires étrangères; M. Georgi Yovkov, ambassadeur, Directeur adjoint du Département des affaires africaines au Ministère des affaires étrangères; M. Ivan Garvalov, ministre plénipotentiaire, Directeur adjoint du Département de l'ONU et des affaires relatives au désarmement au Ministère des affaires étrangères, et d'autres fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

Au cours de leurs entretiens et réunions, le Gouvernement bulgare et la Mission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont procédé à des échanges de vues sur une vaste série de questions relatives à la lutte juste et légitime menée par le peuple namibien pour obtenir l'autodétermination et l'indépendance et préserver l'intégrité territoriale du pays.

Les deux parties notent que la lutte du peuple namibien pour l'indépendance, sous la direction de son seul représentant authentique, le Mouvement de libération nationale SWAPO est déjà entrée dans une phase décisive. Elles condamnent avec la plus grande fermeté le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de son occupation illégale de la Namibie, ses tentatives d'annexion de Walvis Bay, sa répression impitoyable du peuple namibien et pour ses tentatives d'imposer un régime fantoche, au mépris des résolutions de l'ONU et de la volonté de la communauté internationale. Les deux parties condamnent très catégoriquement les politiques et les pratiques du régime raciste sud-africain, qui se sert du territoire namibien pour lancer des agressions et des attaques répétées contre des Etats africains souverains voisins - Angola, Zambie, et autres Etats de première ligne - afin d'accroître les tensions sur le continent africain, fort de sa puissance militaire croissante et de sa capacité de mettre au point des armes nucléaires.

Le Gouvernement bulgare et la Mission ont également examiné des questions relatives à la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale consacrée à la Namibie. Les deux parties sont intimement convaincues que l'unique solution juste du problème namibien réside dans l'adoption, par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de mesures effectives et efficaces pour garantir le droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale de la Namibie. L'Organisation doit prendre de toute urgence des mesures pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par le régime sud-africain, pour contraindre ce dernier à respecter les résolutions pertinentes de l'Organisation, y compris les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour appliquer des sanctions efficaces, économiques et autres, contre le régime raciste de Pretoria.

Le Gouvernement bulgare et la Mission estiment que toute collaboration militaire, économique et politique avec l'Afrique du Sud doit cesser immédiatement et que la communauté internationale dans son ensemble doit coopérer sans réserve pour amener l'Afrique du Sud à mettre fin à sa présence illégale sur le territoire, et ainsi à libérer en totalité le territoire de la Namibie, y compris Walvis Bay.

Le Gouvernement bulgare et la Mission réaffirment leur soutien sans réserve à la légitimité de la lutte menée par le peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, pour faire triompher son droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens à sa disposition.

Les deux parties estiment qu'une assistance morale et matérielle totale doit être prêtée à la SWAPO, en tant que seul représentant légitime du peuple namibien en lutte pour sa liberté et son indépendance nationale.

Au cours des entretiens, la délégation bulgare a réaffirmé sa position d'appui total au Conseil, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie, jusqu'à ce que celle-ci accède à une indépendance véritable conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement et au peuple bulgares pour le concours et l'assistance qu'ils ont toujours apportés au Conseil dans sa recherche des moyens d'accélérer l'octroi de l'indépendance et de la souveraineté nationale au peuple namibien, ainsi que de stabiliser et de renforcer la paix et la sécurité internationales dans cette partie du monde.

La Mission tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement et au peuple bulgares pour la chaleureuse hospitalité dont elle a bénéficié.

C. Décisions

54. Le Conseil a adopté les décisions ci-après pendant la période qui fait l'objet du présent rapport :

1. ELECTIONS

Membres du Comité directeur

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'élire les représentants ci-après membres du Comité directeur :

Président	M. Paul J. F. Lusaka (Zambie)
Vice-Président :	M. Fathih Khaouane Bouayad-Agha (Algérie) ^x
Vice-Président :	M. Rikhi Jaipal (Inde) ^x
Vice-Président :	M. Miljan Komatina (Yougoslavie)
Président du Comité permanent I :	M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal) ^x
Président du Comité permanent II :	M. Leslie Gordon Robinson (Guyane) ^x
Président du Comité permanent III :	M. Mohammad Tayab Siddiqui (Pakistan) ^x
Rapporteur du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie :	M. Petre Vlasceanu (Roumanie) ^x

293ème séance
22 janvier 1979

2. ORGANISATION DES TRAVAUX

- a) Rapport du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie concernant le premier groupe de projets ainsi que l'administration et la gestion du Programme d'édification de la nation namibienne

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Comité des Nations Unies pour la Namibie concernant le premier groupe de projets ainsi que l'administration et la gestion du Programme d'édification de la nation namibienne 7/,

Décide d'approuver le rapport.

295ème séance
16 février 1979

x Réélu.

7/ A/AC.131/L.103.

b) Rapport du Comité permanent I

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent I concernant ses travaux et son mandat,

Décide d'approuver le rapport du Comité permanent I.

296ème séance
3 avril 1979

c) Rapport du Comité permanent II

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité permanent II,

Décide d'approuver le rapport du Comité permanent II concernant son programme de travail.

296ème séance
3 avril 1979

d) Rapport du Comité permanent III

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant entendu une déclaration du Président du Comité permanent III,

Décide de prendre note du rapport du Comité permanent III.

296ème séance
3 avril 1979

e) Programme de travail pour 1979

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné le rapport du Président,

Décide d'adopter le rapport du Président sur le programme de travail du Conseil pour 1979 sous sa forme modifiée 8/, ainsi que le mandat des Comités permanents I 9/, II 10/, III 11/, et du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie 12/.

297ème séance
17 avril 1979

8/ A/AC.131/L.106.

9/ Voir par. 33 ci-dessus.

10/ Voir par. 35 ci-dessus.

11/ Voir par. 37 ci-dessus.

12/ Voir par. 44 ci-dessus.

f) Reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Président,

Décide, conformément à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1978, d'autoriser le Président à mener les consultations nécessaires en vue de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale le 23 mai 1979.

298ème séance
19 avril 1979

3. MISSIONS DE CONSULTATION

a) Invitations concernant l'envoi de deux missions en Asie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance de la recommandation du Comité permanent I,

Décide d'accepter les invitations reçues et d'envoyer des missions en Asie.

293ème séance
22 janvier 1979

b) Invitation concernant l'envoi d'une mission en Europe de l'Est

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance de la recommandation du Comité permanent I,

Décide d'accepter les invitations reçues des Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'envoyer une mission de consultation dans ces pays.

296ème séance
3 avril 1979

c) Invitation concernant l'envoi d'une mission en Europe de l'Ouest

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance de la recommandation du Comité permanent I,

Décide d'accepter les invitations reçues des Gouvernements de l'Autriche, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède et d'envoyer une mission de consultation dans ces pays.

299ème séance
1er mai 1979

- d) Rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Chine, au Pakistan, en Turquie et au Japon

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'approuver le rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Chine, au Pakistan, en Turquie et au Japon (du 12 février au 9 mars 1979) 13/ et d'en examiner les recommandations quant au fond à une date ultérieure.

296ème séance
3 avril 1979

- e) Rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie et aux Philippines

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'adopter le rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Thaïlande, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie et aux Philippines (du 15 février au 4 mars 1979) 14/ et d'en examiner les recommandations, quant au fond, à une date ultérieure.

296ème séance
3 avril 1979

- f) Rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Norvège, en Suède, aux Pays-Bas, en Autriche et au Portugal

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'approuver le rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Norvège, en Suède, aux Pays-Bas, en Autriche et au Portugal (du 3 au 18 mai 1979) 15/.

304ème séance
17 octobre 1979

- g) Rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Bulgarie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Décide d'approuver le rapport de la mission de consultation qui s'est rendue en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Bulgarie (du 9 au 22 mai 1979) 16/ et de prendre note des recommandations qui y figurent.

304ème séance
17 octobre 1979

-
- 13/ Voir annexe II au présent rapport. Voir également Vol. I, par. 106 à 122.
14/ Voir annexe III au présent rapport. Voir également Vol. I, par. 123 à 135.
15/ Voir annexe IV au présent rapport. Voir également Vol. I, par. 136 à 147.
16/ Voir annexe V au présent rapport. Voir également Vol. I, par. 148 à 161.

4. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE AUX ORGANISATIONS ET CONFERENCES INTERNATIONALES

a) Quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de sa représentante,

Décide d'approuver le rapport de sa représentante sur la quatrième session ministérielle du Conseil mondial de l'alimentation 17/, tenue à Mexico du 12 au 14 juin 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

b) Trente et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du Président,

Décide d'approuver le rapport de sa délégation à la trente et unième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Khartoum, du 7 au 18 juillet 1978, et à la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 18/, tenue à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

c) Séminaire sur les options constitutionnelles pour la Namibie

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de son représentant,

Décide d'approuver le rapport de son représentant sur le Séminaire sur les options constitutionnelles pour la Namibie 19/, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, du 11 au 13 juillet 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 24 (A/33/24), vol. III, annexe VII.

18/ Ibid., annexe IX.

19/ Ibid., annexe X.

- d) Assemblée fondatrice du Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport du président de la délégation,

Décide d'approuver le rapport de sa délégation à l'Assemblée fondatrice du Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement 20/, tenue à Ljubljana, du 17 au 19 juillet 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

- e) Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de la présidente de sa délégation,

Décide d'approuver le rapport de sa délégation à la reprise de la session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités 21/, tenue à Vienne, du 31 juillet au 23 août 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

- f) Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de la Présidente,

Décide d'approuver le rapport de sa délégation à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 22/, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

- g) Conférence internationale des organisations non gouvernementales (ONG) pour l'action contre l'apartheid

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de son représentant,

Décide d'approuver le rapport, tel qu'il a été modifié, de son représentant à la Conférence internationale des organisations non gouvernementales (ONG) pour l'action contre l'apartheid 23/, tenue à Genève du 28 au 31 août 1978.

289ème séance
27 septembre 1978

20/ Ibid., annexe XI.

21/ Ibid., annexe XIII.

22/ Ibid., annexe XIV.

23/ Ibid., annexe XV.

h) Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de la Présidente,

Décide d'adopter le rapport de sa délégation à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement 24/, tenue à Buenos Aires, du 30 août au 12 septembre 1978.

290ème séance
25 octobre 1978

i) Vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de sa délégation,

Décide d'approuver en l'appréciant le rapport de sa délégation à la vingtième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 25/, tenue à Paris, du 24 octobre au 28 novembre 1978.

296ème séance
3 avril 1979

j) Réunion extraordinaire au niveau ministériel du Bureau de coordination des pays non alignés

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant pris connaissance du rapport de son représentant,

Décide d'approuver en l'appréciant le rapport de son représentant à la réunion extraordinaire au niveau ministériel du Bureau de coordination des pays non alignés 26/, tenue à Maputo, du 26 janvier au 2 février 1979.

296ème séance
3 avril 1979

k) Autres rapports sur les conférences et réunions auxquelles ont participé des délégations ou des représentants du Conseil

i) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Prend note avec satisfaction des rapports suivants :

24/ Ibid., annexe XVI.

25/ Voir annexe VI au présent rapport.

26/ Voir annexe VII au présent rapport.

- a) Rapport de la représentante du Conseil à la huitième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 19 mars au 27 avril 1979 27/;
- b) Rapport du représentant du Conseil à la Conférence internationale de soutien aux mouvements de libération d'Afrique australe et de solidarité aux Etats de première ligne, tenue à Lusaka du 10 au 13 avril 1979 28/;
- c) Rapport de la délégation du Conseil à la neuvième réunion du Collège de l'Institut pour la Namibie, tenue à Lusaka les 23 et 24 avril 1979 29/;
- d) Rapport de la délégation du Conseil à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Manille du 7 mai au 1er juin 1979 30/;
- e) Rapport de la délégation du Conseil à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Colombo du 4 au 9 juin 1979 31/;
- f) Rapport de la délégation du Conseil à la soixante-cinquième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 6 au 27 juin 1979 32/;
- g) Rapport de la représentante du Conseil à la trente-septième session de la Conférence internationale de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, tenue à Genève du 5 au 14 juillet 1979 33/;
- h) Rapport de la délégation du Conseil à la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, et à la seizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979 34/;

27/ Voir annexe VIII au présent rapport.

28/ Voir annexe IX au présent rapport.

29/ Voir annexe X au présent rapport.

30/ Voir annexe XII au présent rapport.

31/ Voir annexe XIII au présent rapport.

32/ Voir annexe XIV au présent rapport.

33/ Voir annexe XVI au présent rapport.

34/ Voir annexe XVII au présent rapport.

- i) Rapport du représentant du Conseil à la deuxième session ordinaire du Conseil du Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement, tenue à Ljubljana du 16 au 19 juillet 1979 35/;
- j) Rapport de la délégation du Conseil à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 36/.

302ème séance
5 octobre 1979

ii) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Prend note avec satisfaction des rapports suivants :

- a) Rapport du représentant du Conseil aux réunions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tenue à Belgrade du 23 au 27 avril 1979 37/;
- b) Rapport du représentant du Conseil à la soixante-quinzième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à Rome du 11 au 22 juin 1979 38/;
- c) Rapport du représentant du Conseil à la Conférence internationale contre les pactes et les bases militaires et pour la sécurité et la coopération internationales, tenue à Nicosie du 9 au 11 juillet 1979 39/;
- d) Rapport du représentant du Conseil à la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Rome du 12 au 20 juillet 1979 40/;
- e) Rapport du représentant du Conseil à la quatrième Conférence régionale des comités nationaux pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des Etats membres africains, tenue à Ouagadougou du 23 au 28 juillet 1979 41/.

303ème séance
11 octobre 1979

35/ Voir annexe XX au présent rapport.

36/ Voir annexe XXII au présent rapport.

37/ Voir annexe XI au présent rapport.

38/ Voir annexe XV au présent rapport.

39/ Voir annexe XVIII au présent rapport.

40/ Voir annexe XIX au présent rapport.

41/ Voir annexe XXI au présent rapport.

- 1) Rapport du représentant du Conseil à la première session de la Commission provisoire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Prend note avec satisfaction du rapport du représentant du Conseil à la première session de la Commission de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds communs dans le cadre du programme intégré pour les produits de base tenue à Genève du 3 au 14 septembre 1979, sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

304ème séance
17 octobre 1979

Ouverture de crédits au Conseil pour 1979 dans le cadre du
budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

A. Allocations globales

1. Dans le budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, un montant de 863 600 dollars des Etats-Unies a été approuvé pour le Conseil, y compris le Bureau de la South West Africa People Organization (SWAPO), dont 284 100 dollars pour 1979 a/.
2. Le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 33/182 A à C sur la question de Namibie, dans lesquelles figuraient les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale b/. Avant l'adoption de ces résolutions, le Secrétaire général avait présenté à la Cinquième Commission un état (A/C.5/33/104 et Corr.1) des incidences administratives et financières des projets de résolution (A/33/L.13 et Add.1, A/33/L.14 et Add.1 et A/33/L.15 et Add.1). Cet état montrait que le montant total des crédits additionnels nécessaires pour couvrir les incidences financières des projets de résolution s'élèverait à 2 668 900 dollars des Etats-Unis.
3. A la 68ème séance de la Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a déclaré que le Comité consultatif présenterait un rapport écrit sur la proposition du Secrétaire général au cours de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale c/.
4. Dans son rapport à l'Assemblée générale d/, la Cinquième Commission a indiqué que l'adoption des projets de résolution entraînerait des dépenses d'un montant total n'excédant pas 2 666 900 dollars des Etats-Unis, qui serait examiné en détail par la Cinquième Commission à la reprise de sa session en janvier 1979. La Cinquième Commission a également décidé de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, en complément des crédits déjà ouverts, jusqu'à concurrence de 250 000 dollars des Etats-Unis durant le mois de janvier 1979, dans le cadre du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979, en attendant qu'une décision définitive soit prise lors de la reprise de la session en janvier 1979 en ce qui concerne le montant de l'ouverture de crédits.

* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.131/L.125.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 6A (A/32/6/Add.1, sect. 3).

b/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 24 (A/33/24, vol. 1, par. 307).

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Cinquième Commission, 68ème séance.

d/ Ibid., annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/33/539.

5. A la reprise de la trente-troisième session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé l'ouverture en 1979 d'un crédit additionnel de 2 162 600 dollars des Etats-Unis pour la mise en oeuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa 91ème séance plénière, le 21 décembre 1978 (Résolutions 33/182 A à C) e/.

6. Dans sa résolution 33/205 A en date du 29 janvier 1979, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de crédits révisés pour l'exercice biennal 1978-1979, y compris le crédit additionnel de 2 162 600 dollars des Etats-Unis nécessaire pour la mise en oeuvre de la résolution 33/182.

B. Allocations spécifiques f/

1. Résolution 33/182 A : Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

7. Par sa résolution 33/182 A, l'Assemblée générale a décidé de reprendre les travaux de sa trente-troisième session, à une date qui serait décidée en consultation entre le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil et le Secrétaire général, afin d'examiner dans tous ses aspects la question de Namibie et les conséquences du défi continu de l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité.

8. Les dépenses supplémentaires entraînées par la reprise de la session relevaient de la résolution 32/214 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal.

2. Résolution 33/182 C : Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

9. Par sa résolution 33/182 C, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Conseil, y compris les recommandations qu'il contenait g/, et a décidé de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1979.

10. Les crédits approuvés par l'Assemblée générale en ce qui concerne cette résolution s'élèvent à 2 162 600 dollars des Etats-Unis.

e/ Ibid., Supplément No 7 (A/33/7 et Add.1 à 39), document A/33/7/Add.32.

f/ La résolution 33/182 B (Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie) n'a pas eu d'incidences administratives ou financières.

g/ Ibid., Supplément No 24 (A/33/24), vol. I, par. 307.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
